









1792

ALMANACH
DE
L'ABBÉ MAURY,
OU

*Réfutation de l'ALMANACH
DU PÈRE GÉRARD, cour-
ronnée par la Société des
Amis de la Monarchie,
séante à Coblenz.*

1791 LIBRARY
A COBLENZ;
Et de trouvée à Paris,
Chez tous les LIBRAIRES
Royalistes.

~~BIBLIOTHEQUE~~

~~INTRODUCTION.~~

UNE espèce d'auteur, nommé *Collot*, membre de la horde des soi-disant amis de la constitution, séante aux jacobins à Paris, lequel, (soit dit par parenthèse), conserve inconstitutionnellement le sur-nom d'*Herbois*, s'est avisé de faire, sur cette *merveilleuse* constitution, un prône assez plat, à l'usage des gens de la campagne.

Le prôneur qu'il a choisi

A 2

pour son organe est ce vieux
Gérard, paysan bas-breton,
député à la défunte assem-
blée , dite nationale *consti-
tuante*.

Selon lui , cet homme est
d'un bon sens exquis ; il a
*la droiture de cœur des an-
ciens patriarches*. Mais il
n'a donné aucune preuve
ni de l'un , ni de l'autre à
cette assemblée.

Il le suppose « accueilli
avec joie dans son village ,
à son retour du manège.
- Tant mieux pour lui . - Béni
de chacun . - Mais pourquoi ?
Qu'a-t-il fait ? -- On bénit

toujours, dit le sieur *Collot*,
ceux qui ont rempli loyalement les fonctions qui leur ont été confiées par le *peuple*. - pourquoi là le *peuple*? Est-ce qu'on ne deyroit pas bénir aussi ceux qui auroient rempli de même les fonctions qui leur auroient été confiées par le Roi ? & puis, y a-t-il bien de la loyauté à opiner *de la Culotte*, (1) comme le pere *Gérard* & tant d'autres lâ-

(1) *Opiner de la culotte*, c'est opiner par assis & levé.

ches députés se sont contentés de le faire au manège , lorsque la religion & les bonnes moeurs outragées , la justice & tous les droits violés par des factieux , réclamoient si fortement leur appui ?

« Figurez-vous donc , continue l'auteur , *le voir* entouré de ses frères , de ses amis , pressé , caressé , & sur-tout bien questionné , bien interrogé .-- » Je ne me figurerais pas *le voir* , parce que *voir* n'est pas une chose qu'on puisse se figurer , mais je me figurerais ce per-

sonnage , auquel on voudroit , je ne sais à quel titre , donner quelque célébrité : je me le figurerai tel qu'on voudra , mais non répondant , comme on suppose qu'il l'a fait , aux questions qui lui ont été adressées sur la constitution , parce que , toutes plates & erronées que sont la plupart de ses réponses , elles surpassent sa capacité . Je ne puis reconnoître dans le préteur du *almanach du pere Gérard* , l'esprit , les intentions & les principes de ce vieillard , quand il n'a lui-

même rien fait connoître à l'assemblée de tout ce qu'on lui prête , & quand , peut-être , il ne sait ce que c'est qu'intention , esprit & principe . M. Collot , quand vous aurez à nous offrir quelques petits fruits de votre petite imagination , ayez soin de ne pas oublier la vraisemblance .

Je supposerai , moi , à la place du pere Gérard , un homme sage , retiré dans la même campagne que ce vieillard , y vivant en solitaire , & méritant par sa bienfaisance autant que

par ses lumières , l'admiration & l'attachement des villageois. Comme il parle d'après les principes de M. l'Abbé Maury , mon Almanach porte le nom de ce législateur éclairé.

Quant aux interlocuteurs , ils sont les mêmes que ceux de l'*Almanach du pere Gérard*. Je les suppose faisant part au respectable solitaire des instructions constitutionnelles que leur a faites le gros-Jean , bas-breton , ou plutôt lui lisant l'*Almanach du pere Gérard*. Mon solitaire en releve

x

toutes les erreurs. C'est la matière de douze entretiens correspondans aux douze imaginés par le jacobin *Collot d'Herbois.*

Je n'ai pas travaillé comme lui pour gagner 25 *Louis* & faire annoncer ensuite dans les mille & un journaux , avec une jactance ridicule que je fais don de ces 25 *Louis* à des malheureux. Le plaisir secret de démasquer un perfide , un ignorant présomptueux me suffit. Je ne me nomme pas. Qu'importe de quelle bouche sorte la vérité !

ALMANACH DE L'ABBÉ MAURY.

Ier. ENTRETIEN.

De la Constitution.

[Cinq paysans arrivent chez le solitaire. Il faut observer qu'ils sont plus instruits que ne le sont communément les paysans.]

LE SOLITAIRE. Bon jour mes amis! quelle nouvelle?

(12)

UN PAYSAN. Vous saurez, monsieur, que nous avons causé avec le pere *Gérard* sur la grande constitution. On a imprimé nos entretiens avec lui, sous le titre d'*almanach du pere GERARD*. Le voici... Nous permettez-vous de vous le lire & de vous demander s'il nous met dans le bon chemin ?

LE SOLITAIRE. Très-volontiers. Asseyez vous près du feu. (*Ils sont assis.*)

Le même PAYSAN. Il me passe par la tête une idée. Si vous voulez, monsieur,

(13)

je lirai , moi , & Hubert
écrira nos entretiens avec
vous ; nous les ferons en-
suite imprimer en guise de
pendant avec l'*almanach du*
pere Gérard.

LE SOLITAIRE. Nous n'en
sommes pas là. Lisez ; Hu-
bert écrira , puisque vous
le desirez. Pour abréger ,
ne lisez que les articles du
pere *Gérard* , en faisant
attention de rappeller , en les
commençant , le sujet en
question.

Le même PAYSAN. (*Il*
lit.) » O la bonne constitu-
tion que la constitution

(14)

française ! elle assure notre bonheur & celui de nos enfants. »

LE SOLITAIRE. Je n'en ai pas aussi bonne opinion , moi. Je prétends qu'elle causeroit la ruine de la France , si elle subsistoit. Voyons d'abord comment le pere *Gérard* prouve ce qu'il avance.

Le même PAYSAN. (Il continue la lecture) » Mes amis , *constitution* nous dit & signifie un corps dont toutes les parties , toutes les proportions s'accordent bien entr'elles , où tout est

à sa place & va bien ensemble. »

LE SOLITAIRE. Arrêtez ; cela n'est pas juste. *Constitution* n'est pas un corps, mais c'est l'ordre, la disposition, l'arrangement des parties qui composent ce corps. Et puis, comme toutes les parties, toutes les proportions d'un corps peuvent s'accorder bien ou mal entre elles, il falloit vous dire que la constitution pouvoit être bonne ou mauvaise, & non pas, qu'elle consiste dans le bon accord des parties, &c. ; on ne dit pas

non plus un tout qui va ensemble. Le mot *ensemble* se rapporte nécessairement à plusieurs choses. Dans un *tout*, il n'y a pas plusieurs *touts*. Le pere Gérard a sans doute voulu dire : *où toutes les parties vont ensemble.* Quand on se mêle d'instruire & de faire imprimer ses leçons , il faut se piquer de parler clairement. Continuez.

Le même paysan continue de lire :

Voilà Nicolas , par exemple ; il est nerveux , robuste , ni trop grand , ni trop petit

petit ; il a l'appetit tous-
jours bon ; ses bras le ser-
vent ; ses jambes le por-
tent ; le corps n'est pas trop
lourd ; la tête est saine ;
eh bien ! tout l'ensemble
de Nicolas fait une bonne
constitution ; & si toutes
les parties qui composent
Nicolas remplissent bien
leurs fonctions , il conser-
vera le bon tempérament
que la nature lui a donné ;
il se maintiendra en santé ;
& la constitution française
aussi conservera le bon tem-
pérément que l'assemblée
nationale lui a donné , elle

aura la santé, tant que les différens pouvoirs marcheront bien ensemble ; car si l'un vouloit aller trop vite ou rester en arrière , alors il y auroit dérangement ou maladie.

LE SOLITAIRE. Tout cela ne vous dit point précisément ce que c'est que la constitution dont il s'agit. Retenez bien ceci : la constitution française est l'ordre bon ou mauvais , la disposition , l'arrangement quelconque des parties qui constituent la forme du gouvernement français ;

(19)

c'est l'assemblage de ses loix fondamentales, bonnes ou mauvaises.

Le même PAYSAN. J'entends cela , morbleu ; & vous aussi , camarades , n'est-ce pas ?

Tous répondent : oui , oui.

(*Il lit la suite des instructions du père GERARD.*)

» Les pouvoirs sont les moyens qui font aller la constitution. Le ROUVOIR LEGISLATIF , c'est l'assemblée nationale ; c'est comme la tête dans le corps humain ; c'est-là qu'est la pensée , le

B 2

(20)

bon vouloir (& le mauvais aussi).

»LE POUVOIR EXÉCUTIF,
c'est le roi ; c'est comme
les bras qui exécutent ce
que la tête a résolu ; & je
pourrois dire que le *peuple français*, circulant par-
tout, est comme le sang
qui porte dans toutes les
veines de l'état, la chaleur
qui anime & fait vivre la
constitution. »

Le sol. ce sont là en effet
les deux principaux pouvoirs
constitutionnels. Mais l'as-
semblée dite nationale, n'est
pas excusable de n'avoir

pas compris le roi dans le pouvoir législatif. On sent que le premier des citoyens , celui que la nation a reconnu pendant 14 siècles , comme son chef suprême , celui qu'elle n'avoit point chargé ses premiers commissaires d'exclure , même indirectement de la législation , celui auquel la législation importe , pour le moins , autant qu'à tous les autres citoyens , celui qui , naturellement parlant , exécuteroit mal les loix auxquels il n'auroit pas contribué , ne pourroit être

(22)

sans injustice , ni sans danger privé d'une prérogative commune à tous les citoyens. *La loi* , est-il dit dans les capitulaires de Charlemagne , *se fait par le consentement du peuple & du roi.*

Le POUVOIR LÉGISLATIF n'est pas comme la tête dans le corps humain. *J.J. Rousseau* par lequel on jure tant aujourd'hui , dit que c'est le cœur de l'état , (et il a plus de raison que le pere *Gérard*). Si-tôt que le cœur a cessé ses fonctions , l'animal est mort ;

il en est de même du corps politique sans le *pouvoir législatif*. Cependant cette application ne convient guères à nos deux assemblées dites nationales ; nous aurions pu très-bien nous passer d'elles ; & certainement le corps politique & tous les citoyens ne seroient pas morts ; je dis plus , ils se porteroient infinitement mieux ; le sang n'auroit pas coulé par toute la France , qui ne menacoit pas ruine prochaine. Le commerce & l'industrie ne seroient pas détruits ;

La misère ne seroit point générale , & vos enfans au-roient des mœurs & de la religion qu'ils n'auront plus , graces à votre mer-veilleuse constitution.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. La comparaison de ce pouvoir au bras , &c. , n'est pas exacte. *J. J. Rousseau* le compare mieux au cerveau ; ce pouvoir donne le mouve-ment à toutes les parties de l'état , comme le cer-veau le donne à toutes celles du corps. De même

que le cerveau est situé au lieu le plus élevé du corps, pour la commodité des fonctions animales dont il est le principal organe , de même le roi occupe le premier poste de la nation , au-dessus de laquelle il doit planter pour surveiller & diriger tous les mouvemens des membres fonctionnaires publics qui composent le gouvernement. Mais quel *pouvoir exécutif suprême* que celui qui ne peut rien exécuter de lui-même , qui est toujours asservi aux ordres de ses tyrans , & qui

de' roi qu'il étoit , n'est plus que le secrétaire de l'assemblée dominatrice , destiné à contresigner ses décrets ! Je proposerois dit plaisamment un homme ingénieux , de l'appeler plutôt *pouvoir exécuté*. Aucune autorité ne réside maintenant dans la main du roi. Par une usurpation dont l'histoire du monde n'offre aucun exemple , la défunte assemblée , dite nationale constituante , s'étoit faite tout ; elle étoit plus despote en France que le grand-sultan en Turquie ; elle s'é-

toit faite Dieu en cumulant sur sa tête orgueilleuse une puissance divine ; elle s'étoit faite concile , en intervertissant & annulant l'ordre surnaturel , les dogmes de la religion , en exerçant le pouvoir de l'église ; elle s'étoit faite plus que la nation , en donnant des loix à la nation elle-même ; elle avoit usurpé le pouvoir qu'elle avoit daigné accorder au roi ; elle s'étoit emparée de tous les détails du pouvoir militaire ; elle s'étoit emparée du pouvoir judiciaire ; elle donnoit des

lettres-de-cachet ; elle suspendoit à son gré, évoquoit, étouffoit des procédures ; elle usurpoit les pouvoirs législatif & exécutif ; elle étoit la tyrannie la plus complete & la plus monstrueuse. Ses infâmes successeurs ne l'imitent que trop dans ses criminelles usurpations. Soyez de bonne foi , mes amis ; convenez que, lorsqu'avant la révolution , les pouvoirs législatif & exécutif étoient exercés par le roi , tranquilles dans nos foyers , nous étions bien éloignés de prévoir le

(29)

déluge de maux dont nous sommes environnés de toute part.

Ce n'est pas le peuple qui anime & entretient la constitution , comme le dit le pere *Gérard* ; c'est le *pouvoir législatif* & le *pouvoir exécutif*, l'un, en ne faisant aucune nouvelle loi qui ne soit conforme à la constitution , lorsqu'elle est bonne , & l'autre en évitant soigneusement qu'il lui soit porté la moindre atteinte .

Un second paysan. Monsieur , trouvez-vous notre nouvelle constitution bonne ?

(30)

Le solitaire. Si vous m'avez bien compris , mon ami , vous ne devez pas me faire cette question . N'exigez pas trop de moi ; craignez que je vous fasse le reproche de me tenter comme le diable tenta Jésus-Christ ; j'aime ma sûreté ...

Untroisième paysan. Oh ! n'ayez peur de rien , mon cher monsieur ; il y a long-temps que nous vous reconnoissons pour un brave & digne homme ; ventre-saint-gris ! nous ne sommes pas des diables , encore moins des parisiens avec leur in-

(31)

fernale lanterne ; chez nous
on est en sûreté avec de la
franchise & de la loyauté ;
nous ne trouvons de mal
que dans l'intention , & sû-
rement , vous n'en auriez
qu'une bonne , même en
nous détournant de ce qui
nous flatteroit le plus. Je
vous dis cela au nom de
tous nos camarades du vil-
lage , excepté ce pere Gé-
rard.

Le solitaire. Je le crois
bien ; je vous parlerai donc ,
mes bons amis , avec toute
la candeur que vous me té-
moignez.

(32)

La premiere chose qu'il importe de considérer dans la constitution , c'est l'article de sa légitimité , car rien de ce que la loi n'autorise pas ne peut être bon. Or , la constitution n'existe pas légitimement. Quel seraient le principe de sa légitimité ? Sans doute , le pouvoir de la faire , dans ceux qui l'ont faite. Eh bien ! ont-ils eu ce pouvoir ? Tout le monde sait que la généralité des cahiers qui leur ont été donnés à chacun par les assemblées primaires , ne les autorisoit qu'à réformer les

les abus de l'ancienne constitution , c'est - à - dire , le mauvais usage de ses meilleures loix , ou même quelques loix vicieuses ; mais réformer quelque chose n'est pas tout détruire .

Que diriez - vous , mes amis , de votre fondé de procuration dans une affaire qui , d'un côté , auroit fait ce que vous ne l'auriez pas chargé de faire , & , de l'autre , auroit fait tout le contraire de votre volonté . C'est pourtant là ce qu'ont fait les premiers députés aux états généraux . D'a-

bord , les députés du tiers-état ont séduit , violenté même ceux des deux autres ordres pour qu'ils se réunissent à eux pour nous donner une assemblée , dite nationale , au lieu des *états-généraux* divisés en trois ordres , selon l'antique usage de la monarchie , pour la formation desquels ils avoient été envoyés . Leur avoit on permis de s'attribuer pour honoraires 24 livres par jour , ou ensuite 18 livres , & de dépenser pour leurs sabats manégiens , plus de cinquante millions ea-

moins de deux ans & demi,
sans parler d'une foule
d'autres dépenses indues,
d'horribles prodigalités &
gaspillages ? &c. , les avoit-
on chargés d'établir la per-
manence de cette assem-
blée , dite nationale qui
nous coûte par jour 13,410
liv. , & par an , 4,894,650
livres , sans compter les
frais de ses séances , de ses
commis , de ses bureaux ,
de ses satellites , de ses
huissiers , de ses espions , &c ?
Les avoit-on chargés de fai-
re cette déclaration des pré-
tendus droits de l'homme &

du citoyen , qui , dès le moment de sa publication affectée , a sonné dans toute la France le tocsin de l'anarchie , du carnage & de l'impiété ? les avoir - on chargés de l'établissement de cette loi *martial* . , la plus atroce de toutes celles que les tyrans les plus féroces aient inventé & qui a déjà fait périr tant d'honnêtes citoyens ? Les avoir - on chargés de l'institution des jurés , laquelle , quoique , peut - être passable en elle - mène , est devenue par leurs rêveries ,

(37)

plus imparfaite que celle d'Angleterre ? Les avoit-on chargés de changer la division du royaume , de réduire les évêchés & de rompre le lien sacré qui unissoit les fideles français à l'église catholique , apostolique & romaine ? Les avoit-on chargés d'attenter à la foi de J. C. par des loix impies , & à la discipline de l'église par des élections populaires & hasardées ? Les avoit-on chargés d'introduire dans la France le schisme avec toutes ses horreurs , & le

C 3

cahos formidable de toutes les religions , ou plutôt de toutes les erreurs de l'esprit de parti ? La généralité des cahiers leur commandoit expressément de conserver la forme antique du gouvernement civil , politique & religieux , d'assurer la stabilité des trois ordres , la liberté , la sûreté des individus , la propriété des biens , &c.; & ils ont fait tout le contraire . L'église gallicane n'a plus de discipline ; & même elle n'est plus ; le monarque ne concourt point à la for-

mation de la loi ; il n'a ni le droit de faire la paix & la guerre , ni celui de commander en personne les armées , quoiqu'il en soit déclaré le chef suprême ; il n'a plus ni le droit de faire grâce aux malheureux que l'humanité , jointe à des considérations importantes , prescrit d'arracher à la sévérité de l'aveugle justice , ni celui d'accorder des bienfaits aux infortunés , ni des récompenses au mérite . Quel citoyen peut se flatter de jouir de sa liberté au milieu de la licence gé-

nérale , au milieu d'un peuple q'un *Cartouche* ou un *Mandrin* peut égarer & porter à massacrer sur le champ le plus respectable citoyen ; au milieu d'un peuple armé , toujours prêt à abuser de la force militaire pour servir ses passions , au milieu de ces comités des recherches ou d'inquisition , dont le seul nom annonce l'esclavage le plus dur & le plus honteux , au milieu de ces cabales , de ces intrigues de toute espèce qui distribuent les places & les emplois au plus

adroit ou au plus factieux.
Hélas ! elle n'existe nulle
part cette liberté dont on
nous berce depuis trois
ans ; elle n'existe ni dans
le monarque , ni dans les
citoyens , ni dans la nation
elle-même , tyrannisée par
ses propres commissaires.
La propriété ! celle des
provinces n'a-t-elle pas été
violée impunément par l'a-
bolition des droits & privi-
léges généraux dont elles
jouissoient en vertu de
leurs capitulations , ou des
pactes de leur réunion à
la France ; cependant elles

(42)

avoient recommandé à leurs députés de s'opposer vigoureusement à tout ce qui porteroit atteinte à ces droits & priviléges. Le clergé ! ah ! mes amis , à quel état de dénuement & d'avilissement n'est-il pas réduit ! quelle calamité pour les pauvres & pour l'état ! La noblesse ! vous savez combien peu j'y tiens , combien j'aime à vivre simplement & sans prétention au milieu de vous , que je regarde comme mes frères & ma plus douce société ! Mais enfin , je ne puis vous

taire que la noblesse étoit une propriété justement acquise , comme toutes les autres des citoyens ; & les députés avoient reçu l'ordre spécial d'appuyer , envers & contre tous , sa conservation . Les magistrats , les officiers subalternes de justice n'ont - ils pas aussi été dépouillés de leurs propriétés ! Est-il une seule classe de citoyens qui n'ait pas à se plaindre de la même injustice ? combien de créances & de pensions modérées & méritées ont été supprimées ! combien de

milliers de familles ruinées ! La justice ! quel est son état ? à quoi ressemblent ces tribunaux mesquins , sans dignité , sans considération , sans force & composés d'êtres ignorans , affamés ou perdus de mœurs ? cet établissement de juges de paix , qui auroit pu être si avantageux , dont l'Angleterre se trouve si bien , n'est-il pas dénaturé ? n'est-il pas un tribunal comme un autre où l'on plaide avec autant d'acharnement , avec de l'argent & où l'on peut être impunément vexé com-

me dans un autre? Tout cela,
les cahiers l'avoient-ils pres-
crit ? L'avoient-ils seule-
ment conseillé ? Elle est
donc illégale cette consti-
tution qu'on vous force si
injustement d'observer ; elle
est donc nulle au moins par
le défaut de pouvoir de ceux
qui l'ont faite ; ils n'ont pas
plus eu le droit de la faire
qu'un homme qui ne seroit
point juge n'auroit le droit
de juger un accusé.

Un troisième paysan.
Mais , monsieur , le roi l'a
acceptée ; la nation l'a bien
suffisamment approuvée &

recue , puisque tout ce qu'elle a fait , tout ce qu'elle fait aujourd'hui en est la confirmation.

Le solitaire. Le roi l'a acceptée ; hélas ! l'infortuné , placé entre la crainte de perdre sa couronne , la vie même , de voir périr sous ses yeux la reine son épouse , & le besoin pressant ou l'espoir de voir renaître bientôt la tranquillité dans son royaume , pouvoit-il ne pas l'accepter ? Mais ne savez-vous donc pas qu'en l'acceptant le sage Louis XVI s'est bien

gardé de l'approver ? N'a-t-il pas dit à l'assemblée qu'il ne l'acceptoit que pour satisfaire au vœu qui lui paroissoit général , & pour en faire un essai ? Est-ce là approbation ? La nation l'a approuvée , l'a reçue & la confirme tous les jours en l'observant ; mais elle a été , elle est encore trompée cruellement , cette nation déplorable ; mais elle ne croyoit pas être autant malheureuse qu'elle l'est ; on lui avoit tant promis de bonheur ! mais elle croit encore qu'elle ne tardera

pas à jouir de ce faux bonheur ; mais parmi les citoyens qui la composent, on a vu se former tout-à-coup , comme par un prestige diabolique un parti d'abord soudoyé , ensuite fortifié , augmenté par la crédulité & la passion. Ce parti devenu de plus en plus formidable , a subjugué la sagesse ; il a fallu , sous peine de la vie ou de la perte de ses biens que tout le monde eût l'air de l'imiter ; la terreur a fait taire la raison , le droit & le devoir. Est-ce là une appro-

bation ? Les législateurs démocrates auroient beau me dire que la nation a consenti puisqu'elle n'a pas réclamé. A cela , je leur répondrai : imposteurs , vous ne lui laissez pas la liberté de parler ; vous mendiez les adresses de vos adhérens , tandis que vous étouffez les protestations & punissez les réclamations ; combien ces fourbes n'ont - ils pas envoyé en province d'adresses de leur façon , qui ont été mises à la poste dans certaines villes par leurs affidés , & renvoyées ainsi ,

(50)

comme de véritables adresses à l'assemblée du manège ! le peuple croyoit ce qu'il entendoit , ce qu'on publioit , & il ignoroit la cause & la source empoisonnée de tout ce qu'il applaudissoit. Mais en supposant ces prétendus approbations générales , libres , vraies , sincères , éclairées , pourroient-elles légitimer la constitution ? Non , mes amis ; ce qui n'a rien valu au commencement ne peut rien valoir dans la suite. La nullité radicale qui existe depuis

1789, 1790 & 1791, sera la même en 1792 & dans tous les tems. C'est comme un arbre qui n'a point de racines ; il faut l'arracher, parce qu'il est mort , c'est comme les procédures de justice dans lesquelles les formes de la loi ont été violées : à cet égard , les partisans de la constitution doivent se regarder comme plaidant contre les innombrables familles que la constitution a déponillées ; celles-ci , leurs parties adverses sont plus que fondées , ne pourvoir en cassation.

(52)

Si on leur refuse justice,
qui de vous oseroit les blâ-
mer d'employer la force ?
La guerre est juste, quand
elle n'a pour but que de
repousser l'injustice & l'op-
pression. A ce but néces-
saire, ajoutez celui de ré-
tablir l'autel brisé du vrai
Dieu, le trône légitime &
la prospérité de la nation.

Un quatrième paysan.
Et ce serment que tout le
monde a prêté de maintenir
la constitution ! sur ceso

Le solitaire. Il est nul,
mon cher, absolument nul;
l'homme ne peut faire léga-

lement un serment contraire
à la religion , à la justice ,
aux intérêts de sa patrie &c
aux siens propres ; dieu ne
peut confirmer un pareil ser-
ment.

*Le parjure est vertu quand
le serment fut crime.*

Le cinquieme paysan.
Anssi je n'avois pas trop
d'ardeur à le prêter ce mau-
dit serment. Ma soi, je m'ap-
plaudis d'avoir toujours dé-
fendu dans notre village ,
ceux que certains drôles
vouloient battre pour avoir
refusé de le prêter. Si c'étoit
à refaire , je ne le prêterois
pas.

(54)

Tous les paysans. Ni moi , ni moi.

Le premier paysan. Puisque la constitution est nulle & si mauvaise , nous avions donc bien tort de tant crier : *vive la nation.*

Le solitaire. Il ne faut pas confondre la nation avec la constitution ; la nation est toujours respectable ; rien ne peut nous dispenser de l'aimer ; crions toujours : *vive la nation* , mais en desirant de tout notre cœur qu'elle fasse usage de sa vie pour se convertir à dieu , à son roi & à l'état

(55)

dont la constitution est la plus cruelle ennemie.

Le même paysan. En voilà plus que le pere *Gérard* ne nous en a dit dans notre premier entretien ; je me retire plus content de vous , monsieur , que de lui ; & vous , camarades !

Tous s'ecrient : & nous aussi , & nous aussi .

Le même paysan. Voudrez-vous bien , monsieur , reprendre les erreurs de nos autres entretiens avec le pere *Gérard* ?

Le solitaire. J'ai com-

D 4

(56)

mencé avec plaisir ; je continuerai de même. C'est aujourd'hui jeudi ; remettons la partie à dimanche après la messe. J'ai regret au tems que vous venez de perdre dans ce jour de travail.

Tous s'écrient : Nous le trouvons bien employé, nous autres ; n'avons-nous pas l'esprit éclairé à présent & le cœur satisfait ? Adieu, monsieur, adieu, notre digne maître. A dimanche, puisque vous le permettez.

IIeme. ENTRETIEN.

De la Nation.

[Dès le dimanche matin, après la messe, les mêmes paysans étoient chez le solitaire. Après les complimens ordinaires, ils prennent place auprès de lui ; le premier reprend la lecture de l'almanach du père *Gérard*, à l'article *de la nation*.]

« **L**A nation est la totalité des citoyens ; c'est dans

cette totalité que réside le pouvoir souverain. De ce pouvoir là s'écoulent tous les autres , par le moyen des différentes élections , & nul pouvoir ne peut être légitime , s'il n'est pas conféré par la nation. »

Le Solitaire. Suivez exactement ce que je vais vous dire. *J.-J. Rousseau* , dit dans un de ces ouvrages , (le contrat social) qu'il n'a pas l'art d'être clair , pour qui ne veut pas être attentif. Je l'ai moins encore que lui.

Tous les pcysans disent : comptez, monsieur sur toute notre attentiou.

Le Solitaire. Le mot *nation* vient de naître ; il exprime la totalité ou la collection de tous les natifs d'un pays. Ainsi , à ne considérer que le mot *nation* en lui-même , tout autre qu'un homme né en France , n'est point de la nation française , & soit qu'on fût fixé en France où ailleurs , on seroit de la nation française , dès qu'on seroit natif de France ; en ce sens , nation ne dit pas plus que *territoire*. Mais en considérant la nation comme formant un corps politique , un état , une

(60)

grande société d'hommes réunis par les mêmes loix, la nation est la totalité des citoyens ; & vous savez qu'on peut être citoyen français sans être né en France; il suffit pour cela de certaines conditions.

Maintenant il s'agit de voir comment réside le pouvoir souverain dans la totalité des citoyens. Dire qu'il y réside , c'est dire que la nation seule en est la source & le principe; mais cela ne signifie pas que quand elle l'a une fois cédé ou délégué à un homme , où à une fa-

mille mâle par hérédité ,
elle puisse le reprendre
quand bon lui semble avant
la mort de cette homme , si
elle ne l'a cédé qu'à lui seul ,
ou avant l'extinction totale
de sa famille mâle , si elle le
lui a cédé par hérédité . On
dit que la souveraineté qui
consiste dans la volonté gé-
nérale ne peut s'aliéner ;
mais si la volonté ne peut
être transmise , le pouvoir
peut l'être . Vous concevez
que la volonté générale peut
s'accorder à choisir un
homme pour le chef de la
nation , pour son législateur ,

(62)

même à lui donner une autorité sans bornes , telle que celle dont jouissoient autrefois à Rome les dictateurs. Il ne répugne pas qu'elle lui dise : » je m'en rapporte à votre sagesse , à votre prudence pour gouverner la nation , administrer ses biens & faire tout ce qui sera juste pour assurer son bonheur , la liberté raisonnable , la sûreté & la propriété de ses membres , (je dis *juste* , parceque tout pouvoir , comme tout droit étant fondé sur la justice , là où n'est pas

la justice , le ponoir , ni
le droit ne sauroient être) ,
tout ce que vous ferez ne
sera pas la volonté géné-
rale , parceque la volonté
actuelle ne peut s'appliquer
d'une manière déterminée
à des actes qui n'existent
pas aujourd'hui ; mais le
ponoir que vous aurez eu
de les faire , ayant pour ga-
rant la volonté générale qui
vous le confère , la justice
& l'utilité de ces actes , suf-
firont pour les légitimer .
Voilà ce que la volonté gé-
nérale de la nation est cen-
sée avoir exprimé en faveur

(64)

de nos rois, de Louis XVI,
& de ses successeurs héré-
ditaires mâles. C'est une
cōvention faite par la na-
tion avec nos premiers rois
& acceptée par eux , la-
quelle se renouvelle tacite-
ment & se confirme par la
seule aacceptation de leurs
successeurs suffisamment ex-
primée par le premier usage
qu'ils ont fait de l'autorité
royale. Cette volonté géné-
rale peut , dira-t-on , être
anéantie par une volonté
générale contraire ; une na-
tion a le droit de changer
ses loix fondamentales ; oui ;
mais

mais leur changement ne doit étre ni arbitraire , ni contrarier le pouvoir primordial qu'elle a donné à son chef ; mais s'il le contrarie , il ne devient légitime que par le consentement de son chef , mais il faut que ce changement se fasse de concert avec lui & la nation dont il est le premier délibérant & le premier pouvoir actif. Mais il ne doit point porter atteinte aux droits de ceux que l'hérité convenue appelle à la jouissance de son pouvoir souverain ; autrement , on

(66)

pourroit donc sans crime violer les conventions sociales , ce qui répugne ; mais il faut , pour faire ce changement , que la nation soit assemblée selon la même division des ordres qui la composoient lorsqu'elle vota l'établissement des loix qu'elle veut détruire ; autrement , ce ne seroit plus la même nation qui défairoit ce qu'elle auroit fait , ce qui répugne également ; mais encore n'est-ce pas après avoir été soumise à telles ou telles loix pendant des siècles , après avoir pros-

(67)

péré par ces loix , qu'une nation a raison de les changer. C'est surtout , dit *J.-J. Rousseau* , la grande antiquité des loix qui les rend saintes & vénérables. Il faut des siècles , avant que les décrets deviennent des loix & les usages , des mœurs & des coutumes , en un mot avant qu'il y ait un esprit public , sans lequel les loix ne sont rien. Aussi *Démosthène* , quoique , pour le moins , aussi fougueux démagogue , ou démocrate que tous ceux qui troublent la France aujourd'hui , disoit-

E 2

il aux volages athéniens :
« si les loix peuvent être
abrogées à volonté au gré
du caprice de chacun , non
seulement la république est
menacée d'une prompte dé-
cadence , mais je ne vois
même aucune différence
entre notre vie & celle des
bêtes féroces . » D'autrefois ,
il leur citoit l'exemple des
Locriens : « ce sage peuple ,
δ Athéniens , disoit-il , est
tellement convaincu de la
nécessité de conserver les
anciennes loix , de ne pas
toucher aux institutions de
ses pères , du danger qui le

(69)

menaceroit s'il s'exposoit à consacrer les intérêts ou les ressentiments de quelques citoyens habiles , que tout homme qui vient proposer une nouvelle loi , arrive la cordeau col,pour être étranglé sur le champ , si la loi n'est pas adoptée . » Voyez la Chine , cet empire dont la population est de plus de deux cents millions de personnes , c'est-à-dire aussi nombreuse que celle de toute l'Europe ; il ne doit sa splendeur & sa prospérité tranquille qu'à l'antiquité immémoriale & à l'invaria-

E 3

(70)

bilité de son gouvernement ;
tous ridicules , injustes mêmes que sont plusieurs de ses loix & usages , le chinois les conserve , les adore , & parce qu'ils sont l'ouvrage de ses peres & parce qu'il redoute les dangers des révolutions & des moindres changemens , en fait de législation . Eh ! qu'attendre des hommes : Rien de parfait , souvent le pire demain de ce qu'ils ont fait hier : *Voltaire* a dit , en parlant des Chinois :

Je vois un peuple antique , industrieux , immense ;

Ses rois sur la sagesse ont
fondé leur puissance ;
De leurs voisins soumis
heureux législateurs ,
Gouvernant sans conquête
& régnant par les mœurs.

Il n'en auroit pas dit au-
tant de nous. A force de
changer de gouvernement ,
Rome , cette ancienne maî-
tresse de l'univers est tom-
bée de chute en chute dans
le néant.

Malgré toutes ces vérités
d'expériences , il a plu aux
commissaires infidèles de la
nation française de changer

absolument la forme de son
gouvernement. Mais outre
les dangers sans nombre,
les calamités présentes &
futures de ce changement,
ils ont violé , malgré la na-
tion , le pacte sacré que la
nation avoit fait originaire-
ment avec ses rois , ils ont
arraché au monarque le pou-
voir qui lui avoit été dépar-
ti , & par droit de sagesse
& par droit de naissance ;
qu'avoit fait *Louis XVI*,
pour mériter d'être dépouil-
lé comme il l'a été ? Il est ,
sans contredit , l'un de nos
meilleurs rois ; son règne

avoit été plus qu'aucun autre , marqué par l'amour du bien & des réformes. De grands abus , à la vérité , s'étoient introduits dans le gouvernement ; où ne se glissent-ils pas ? mais c'étoit pour les réformer qu'il avoit convoqué les états-généraux , c'étoit pour connoître tous les maux de la nation , pour y remédier , qu'il avoit cherché à s'environner des lumières de ceux que la nation avoit choisie dans ses trois ordres pour les plus sages. Peu contens de l'avoir dépouillé

avili , les scélérats ! ils l'ont réduit à l'état d'esclave. Ils lui ont enlevé la liberté , de l'espoir de laquelle ils berçoient la nation ; *il est bien malheureux* , disoit ce bon roi , que je sois privé de la liberté pour l'avoir voulu rendre à mon peuple ; il auroit pu ajouter : & *de mon pouvoir royal* , pour avoir voulu en faire meilleur usage que mes prédécesseurs.

Mais , diront-ils , *Louis XVI* a consenti aux changemens qui viennent d'être faits. Il y a consenti ! imposteurs ! osez-vous appeler

ler consentement l'effet de
la terreur dont vous avez
rempli son âme pacifique ?
il a sanctionné , signé , ac-
cepté ; oui : sa main trem-
blante a tracé ce que la
force a voulu. Est-ce là
un consentement ? ces chan-
gemens se sont faits sans
lui & malgré lui. En les
faisant , on n'a compté pour
rien son pouvoir & ses
prérogatives royales , en les
faisant , on a privé ses suc-
cesseurs héréditaires de leurs
droits inviolables , & , pour
les faire , on a décomposé la
nation. Doit-on reconnoître

le vœu de la nation , lors-
qu'il est émis par un or-
gane inusité , tel qu'une
assemblée unique & con-
fuse qui n'a jamais eu sa
pareille dans les annales de
la monarchie ? Quelle plus
grande preuve de l'illéga-
lité de ce vœu que l'in-
justice de tout ce qui vient
d'être fait au nom de la
nation . La nation ! peut-
on raisonnablement croire
qu'elle eût voulu changer
l'état brillant dans lequel
elle se trouvoit , pour celui
qui fait aujourd'hui son
malheur & sa honte ?

Il est faux que tous les autres pouvoirs s'écoulent de la nation par le moyen des différentes élections. En supposant que le pouvoir souverain résidât dans la nation , ce ne seroit pas à elle à élire les fonctionnaires publics. Leur élection est une fonction du gouvernement; qui n'est pas entre les mains du peuple , & non de la souveraineté ; c'est au gouverneur suprême , qui est le roi , à choisir les gouverneurs subalternes. Le sort , ni les suffrages , dit *J. J. Rousseau*,

(78)

seau , n'ont aucun lieu dans le gouvernement monar-
que. Le monarque étant, de droit , seul prince & ma-
gistrat unique , le choix de ses lieutenans , depuis le
premier jusqu'au dernier , n'appartient qu'à lui. Je
n'entreprendrai pas de vous prouver les dangers de la
voie des élections populai-
res pour parvenir aux pla-
ces. Vous ne les avez peut-
être déjà que trop éprou-
vés ; par les intrigues &
les cabales auxquelles les
élections de votre village
ont donné lieu , jugez de

celles qui sont employées,
à plus forte raison , dans les
villes. » Comment , dit un
homme éclairé n'a-t-on ja-
mais senti que les voies de
la corruption se multiplient
en proportion de la diffé-
rence de fortune , de con-
noissances , & de passions ,
qui existent dans la masse
des électeurs qui composent
les assemblées électo-
rales » , & que c'étoit un
forfait impolitique , que
d'introduire une institution
qui tende évidemment à
gangrener un peuple ? »

» Chez les Grisons , dans

ces vallées séquestrées du reste du monde , où l'on ne connoît ni l'opulence , ni la misere , tout est électif & tout vénal. Il est de notoriété que toutes les places sont à l'enchere , excepté celle du pasteur qui est au rabais , c'est-à-dire , à celui qui demande le moins de salaire . Que peut-on espérer d'un peuple décrépit dans l'habitude de tous les vices qu'enfante la richesse excessive , à côté de la plus extrême indigence . »

» L'usage de l'élection

avoit été introduit en Toscane, mais n'a pu y subsister, et l'empereur actuel, alors grand-duc, fut obligé de l'abolir par un édit du 12 mars 1789, portant que cet usage exposeroit les concurrens à mendier les suffrages par toutes sortes de moyens, & à avilir leur sacré caractère, en ayant recours à toutes sortes d'intrigues & souvent à de criminelles simonies. »

Qu'on ne m'oppose pas que le monarque peut faire, comme le peuple, de mauvais choix, & qu'., pour
F.

obtenir de lui les différentes places , on emploie aussi les funestes ressources de la cabale , de l'intrigue & de l'argent ; je le sais ; un roi n'est pas un dieu & les hommes qu'il gouverne ne sont pas des anges ; mais je dis qu'il peut mieux choisir , soit par lui-même , soit par ses ministres , parceque ses choix sont tranquilles & réfléchis , parceque , gouvernant par les loix , son intérêt exige qu'il ne confie ses places qu'à des gens capables de faire aimer son gouvernement & d'entrete-

nir la paix générale , sans
laquelle il n'auroit ni glo-
re , ni profit , ni repos .
Parce qu'il est moins rare
de trouver la sagesse dans
un roi , que dans une as-
semblée de plusieurs indi-
vidus dominés par une foule
d'avis contraires , parce
que les passions d'un seul
sont moins dangereuses que
celles de plusieurs : mais
enfin , je répète que c'est
au roi , comme gouverneur
suprême , de nommer les
fonctionnaires publics , qui
sont plus ou moins ses co-
adjuteurs dans le gouver-

(84)

nement & que le peuple
n'a pas ce droit.

Il suit de là que plusieurs pouvoirs seroient légitimes, sans avoir été conférés par la nation : il suit même que plusieurs seroient au contraire illégitimes pour avoir été conférés par la nation à l'exclusion du roi auquel appartient le droit exclusif de les conférer ; dans la supposition que nul pouvoir ne fut légitime , s'il n'étoit conféré par la nation , le roi ne pourroit donc accorder une place : mais cela est faux puisqu'il en ac-

(85)

corde plusieurs , & c'est
une contradiction qui existé
entre plusieurs articles de
la constitution.

*Le même paysan conti-
nue de lire l'almanach du
pere Gérard. » Le roi ,
comme pouvoir exécutif à
ses agens. Ayant besoin
d'agens , il est naturel qu'il
les choisisse lui-même , car
autrement , si on forçoit le
choix du roi & que ses agens
se conduisent mal ,*

*Le solitaire. Arrêtez , il
faut dire , se conduisissent
mal.*

Le même paysan conti-

F 3

(86)

nue : » Il pourroit dire : ce n'est pas ma faute ; de quoi vous plaignez vous ? ce sont les agens que vous m'avez donnés qui ont fait telle ou telle sottise. »

Le Solitaire. Tous les fonctionnaires publics en général sont les agens du pouvoir exécutif suprême. Il est aussi naturel qu'il choisisse les uns que les autres , il a le même droit au choix de tous , il se laverá de même les mains à l'égard de la mauvaise conduite des fonctionnaires publics qu'il n'aura pas choisi,

Le même paysan continue de lire : Les agens du pouvoir exécutif ne peuvent pas faire impunément des sottises , puisqu'ils sont responsables de tout ce qu'ils feroient d'injuste , c'est - à - dire , d'inconstitutionnel.

Le solitaire. J'approuve très-fort la responsabilité des ministres & de tous les fonctionnaires publics qui manquent à la loi. Mais comme la constitution est illégale & injuste , je crois qu'au fond , ils ne feroient rien d'injuste , en ne l'observant

ni ne la faisant observer. Cependant, à cause du bon ordre, je crois qu'ils doivent aller le train constitutionnel, sans l'approuver, en attendant la résurrection de la véritable monarchie & le rétablissement des autels du vrai dieu. J'excepte les ministres de la religion. Ceux-là doivent périr plutôt que de se prêter à la nouvelle constitution relative au clergé qui est marquée au coin de l'hérésie & de l'impiété les plus caractérisées.

Si la loi contre Dieu prescrit des attentats.

On présente sa tête &c
l'on n'obéit pas.

Voyons ce qui regarde
les places conférées par le
peuple , lisez :

Le même paysan lit l'almanach. » La nation nomme par la voix des électeurs qu'elle a choisis dans les assemblées primaires , les députés à l'assemblée nationale , les évêques , les curés , les administrateurs du département , du district & les juges. Chaque commune nomme ses officiers municipaux dans une assemblée convoquée à cet

effet. Lorsque ces hommes-
là sont mis en place par la
nation , on leur doit du
respect dans leurs fonctions :
car les outrager ou les avilir,
ce seroit outrager la nation
elle-même qui les a choisi.»

Le solitaire. Quant aux
députés de l'assemblée na-
tionale , c'est nécessaire-
ment au peuple de les nom-
mer , mais il ne doit le
faire que dans le cas où la
convocation des états géné-
raux est ordonnée par le
roi ; c'est au chef de la na-
tion à les convoquer , com-
me au général à rassembler

son armée. Que diriez-vous
d'une armée qui se rassem-
bleroit d'elle-même sans
l'ordre de son général ?
Quels dangers n'entraîneroit
pas cette témérité ?

C'est improprement qu'on
appelle *assemblée nationa-
le*, l'assemblée des dépu-
tés. Il n'y a d'*assemblée
nationale* que celle de la
nation elle-même suivant la
division des villes & autres
lieux du royaume ; encore
faudroit-il pour former vé-
ritablement & dans toute
la force du terme, une *as-
semb.nat.*, qu'elles se trou-

vassent réunies en une seule ; car les parties ne peuvent être le tout. Il est aisé de sentir que l'assemblée précédente & celle d'aujourd'hui ne se sont arrogés le titre d'*assemblée nationale* que pour se mettre à la place de la nation qu'ils regardent comme *souveraine* & pour exercer en son nom , les fonctions usurpées de la *souveraineté*. La généralité des cahiers de 1789 n'ayant donné de pouvoirs qu'à des députés aux états - généraux assemblés en 1789 , 1790 & 1791 ; l'assemblée

actuelle ne peut être non plus qu'une assemblée continuée d'états généraux. Et pourquoi cette assemblée, nationale, si vous le voulez, subsiste-t-elle encore? La précédente n'a-t'elle pas assez causé de maux dans le royaume? Que fait celle-ci, si ce n'est les renouveler & les multiplier?

Le peuple n'a également le droit de procéder par la voie des électeurs ni à la nomination des évêques, ni à celle des curés.

D'abord son droit de nommer les évêques est,

dit-on , constaté par l'ancienne discipline de l'église , suivant laquelle les élections aux évêchés avoient lieu. Il est vrai que les élections aux évêchés ont eu lieu dès l'origine du christianisme & qu'elles se sont perpétuées pendant fort long-tems ; mais le peuple n'y a jamais influé que par ordre des évêques & du clergé .

Leur concours étoit indispensablement nécessaire pour l'élection de leurs confreres ; l'église l'a ainsi jugé , puisqu'elle défend expressément que leurs élections ne se fassent qu'en la

(95)

présence & du consentement
du clergé ; non seulement
il y assistoit & y présidoit,
mais c'est toujours à lui
qu'il a appartenu d'y déci-
der.

Saint *Cyprien* lui-même
nous apprend que les évê-
ques étoient choisis en pré-
sence du peuple , & non par
le peuple , qui n'y influoit
que par le témoignage qu'il
rendoit. On attachoit, à la
vérité , une importance au
suffrage du peuple. Les évê-
ques qui n'avoient d'autre
intérêt que celui d'un choix
utile , à la gloire de dieu &

(96)

au salut des ames , se seroient bien gardés d'élire celui qui n'auroit pas en l'estime du troupeau qu'il devoit gouverner. Ce n'est évidemment que dans ce sens que saint *Cyprien* attribue au peuple les bons ou mauvais choix des évêques , autrement , il faudroit dire qu'il se seroit contredit lui-même. En abolissant l'influence du peuple dans la nomination des évêques , l'église ne l'a pas privé de l'exercice d'un droit ; elle a au contraire entendu & déclaré que la nomination

nomination des premiers pasteurs appartient exclusivement à l'église & que personne ne peut y avoir de part que celle qu'elle-même lui auroit donnée. Aussi l'a-t-on vue déterminer dans tous les tems les qualités qu'il doivent avoir ceux qu'il s'agissoit d'élever à l'épiscopat, & régler par ses loix tout ce qui avoit rapport à leur promotion. Le huitième concile général déclare positivement que les laïcs n'ont par rapport aux élections des pasteurs aucun pouvoir.

(98.)

M'objecteriez-vous que
ce que le roi faisoit avant
la révolution , le peuple
peut le faire aujourd'hui ?
Je vous répondrois qu'à la
vérité le roi nommoit les
sujets qu'il avoit en vue
pour remplir les évêchés du
royaume , mais que c'étoit
toujours le pape qui les
conféroit , & que cet ordre
de choses , l'église l'avoit
elle-même autorisé pour évi-
ter les abus des élections.
Mais aujourd'hui le corps
électoral populaire entend
nommer aux évêchés sans
le consentement & contre

(99)

la volonté de l'église. Sur quoi pourroit-il s'appuyer pour autoriser une prétention aussi nouvelle ? Sur les décrets de l'assemblée , dite nationale *constituante* ? Mais la nation elle-même , toute souveraine qu'on la dit , peut-elle conférer à qui que ce soit un droit qui n'appartient qu'à la seule puissance ecclésiastique , un droit qui fait partie du gouvernement spirituel de l'église ? Un corps purement civil & politique a-t-il le pouvoir de rendre au peuple l'influence que l'église

G 2

Lui avoit accordée dans les élections & dont elle l'a ensuite privé pour des raisons pleines de sagesse que je vais vous exposer, d'attribuer à ce même peuple des nominations auxquelles il n'a jamais eu d'autre part que celle qu'il tenoit de l'église , de les ôter à celle-ci par qui elles ont toujours été principalement faites ? non, non ; les décrets de l'assemblée ne pourront jamais transmettre aux électeurs populaires, le droit de nommer les premiers pasteurs , ni donner

à ceux qui seront nommés aucun titre qui en légitime les fonctions.

Qu'on ne dise pas non plus que l'institution canonique des nouveaux élus, telle qu'elle est ordonnée par l'assemblée, puisse suppléer à tout ce qui leur manquera du côté du peuple. L'institution n'est vraiment canonique que quand elle est conférée par ceux qui ont le droit de la conférer au nom de l'église : mais ici tout se fait sans l'église ; c'est l'assemblée dite nationale *constituante* qui prend sur

elle-même d'instituer indépendamment de toute autre puissance.

Mais répondra-t-on, l'Assemblée, en chargeant les métropolitains de donner l'institution aux évêques, n'a-t-elle pas déterminé une marche canonique ? non, certes ; il est décrété que quand un évêque aura été élu, il se présentera en personne au métropolitain du département pour requérir de lui l'institution : que si le métropolitain la lui refuse, il s'adressera aux autres évêques du département, en

allant du plus ancien au plus jeune ; & , sur leur refus , à tel autre évêque que le tribunal lui assignera. Mais de qui , le métropolitain , les évêques du département ou l'évêque qu'il plaira au tribunal de celui-ci d'assigner , tiendroient - ils le pouvoir de donner l'institution aux évêques nouvellement élus ? Est - ce de l'église ? Non ; car tout le monde sait que le droit en a été réservé par elle au souverain pontife. C'est donc de cette assemblée , dite nationale *constituante* ? Oui , sans

floute , & dès-lors , les nouveaux évêques , les nouveaux curés , ne sont plus envoyés par l'église . La succession du ministère apostolique est interrompue , & il n'y a plus de transmission réelle de pouvoirs .

Econtez , mes amis , comment Saint Cyprien parle des évêques établis par Novatien (philosophe payen , & faux-prêtre du troisième siècle) & voyez combien ce qu'il dit s'applique naturellement aux faux pasteurs dont il s'agit .
Il n'y a qu'une seule église ,

(125)

que Jesus-Christ a divisée
en plusieurs membres par
tout le monde , & un épis-
copat , qui s'étend par la
multitude des évêques que
la concorde réunit ; & No-
vation , après l'institution
de dieu , s'efforce de faire
une église humaine , & en-
voie ses nouveaux apôtres
en plusieurs villes , pour
mettre de nouveaux fonde-
mens ! & , quoiqu'il y ait ,
depuis long-temps , en cha-
que province , des évêques
ordonnés , vénérables par
leur âge , par l'intégrité
de leur foi & leur constance

dans la persécution , il ose créer encore d'autres faux évêques ! ... Quand il aurroit été évêque auparavant il en perdroit le pouvoir , abandonnant le corps des évêques & l'amitié de l'église.

Les pasteurs dépositaires légitimes des pouvoirs spirituels , sont ceux qui , par une succession non interrompue , exercent le même ministère que les apôtres & en sont les véritables successeurs : c'est en cela que consiste l'apostolicité du ministère , un des caractè-

res de la véritable église.
Il y a dans l'église catholique, dit Bossuet, parlant d'après saint Cyprien, *une tige, une racine, une source, une force pour reproduire sans fin de nouveaux pasteurs... & dès-là un enchainement d'unité & de succession d'où l'on ne peut sortir sans se perdre.* Or, cette succession se perpétue par la mission que les pasteurs se communiquent sous les yeux de l'église, de son aveu & conformément à ses loix : c'est là ce qui les établit ses véritables pasteurs.

(108)

tables ministres. Mais comme les évêques auxquels les décrets attribuent l'institution des nouveaux pasteurs sont désavoués par elle , ceux-ci ne lui seront jamais que des ministres étrangers. Seroient-ils légitimes ses pasteurs intrus & schismatiques , appellés au gouvernement des diocèses & des paroisses par la puissance séculière seule ; contre le voeu & les loix de l'église ? Ces hommes qui auroient la témérité sacrilège de repousser de leurs places , pour s'y asseoir eux-

mêmes , les pasteurs à qui l'église a confié la conduite de ses enfans , de qui tiennent-ils leur mission & leurs pouvoirs ? Par où & comment se lieroient-ils à cette chaîne qui remonte jusqu'aux apôtres , & qui forme ce caractere d'apostolicité qui ne convient qu'à l'église catholique ?

Je pourrois , mes amis , vous rapporter sur ce sujet important la doctrine constante des saints-peres de l'église . De toutes ces autorités si nombreuses , si

imposantes , il résulteroit cette conséquence certaine que la succession non interrompue des premiers pasteurs & leur dépendance directe des apôtres est un des caractères de la véritable église de *Jésus-Christ* que tout pasteur qui ne fait point partie de cette filiation précieuse , n'est point dans l'église apostolique , que toute chaire qui n'a point cette véritable origine , n'est point une chaire de vérité , mais une chaire empestée , que tous ceux qui ont osé s'y asseoir sont des schismatiques.

Je sais bien qu'ils sont évêques & qu'ils ont au fond le pouvoir de faire les fonctions épiscopales. Mais ce pouvoir radical n'est pas la jurisdiction ; & pour exercer validement celle-ci, il faut avoir reçu en outre une mission canonique ; & cette mission , ils ne peuvent la tenir des puissances de la terre : il est dit dans les actes des apôtres que c'est l'esprit saint qui a établi les évêques pour gouverner l'église de dieu ; c'est au nom de J. C., dont ils sont les am-

bassadeurs, qu'ils exercent leurs fonctions sacrées , & non pas au nom de la puissance civile ; ce n'est pas même du pape qu'ils tiennent leur mission apostolique , mais de *J. C.* lui-même qui leur dit par l'organe de son vicaire sur la terre , chef visible de son église , *comme mon pere m'a envoyé , je vous envoie.* Si un évêque , dit un des canons apostoliques , a recours aux puissances du siecle , & obtient d'elles une église à gouverner , qn'il soit déposé , & qu'en excommuni-

nié

nie tous ceux qui communiquent avec lui.

Avec quel succès le grand Bossuet ne s'est-il pas servi de cette vérité pour prouver la nullité du ministère évangélique des prétendus réformés, (ou protestans) ! Les paroles qu'il leur adresse, ont leur application toute naturelle à notre sujet : » Après avoir mis , dit ce prélat immortel , dans la tête d'un peuple qu'il est particulièrement inspiré de dieu , il n'y a , pour l'achever , qu'à lui dire encore qu'il se peut faire à son gré .

des conducteurs , déposer ceux qui sont établis , en établir d'autres qui n'agissent que par le pouvoir qu'il leur a donné... L'église catholique parle ainsi à un peuple chrétien : vous êtes un peuple , un état & une société , mais *Jésus-Christ* qui est votre roi , ne tient rien de vous , & son autorité vient de plus haut : vous n'avez non plus de droit à lui donner des ministres , que de l'instituer lui-même votre prince : ainsi des ministres qui sont vos pasteurs viennent de

plus haut , comme lui-même ; & il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi . Le royaume de *J. C.* n'est pas de ce monde , & la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume & ceux de la terre est caduque : en un mot , la nature ne vous donne rien qui ait rapport avec *Jesus-Christ* & son royaume , & vous n'avez aucun droit que celui que vous trouverez dans les loix ou dans les coutumes immémoriales de votre société . Or , ces coutumes immé-

moriales , à commencer par les temps apostoliques , sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres ... C'est ainsi que les pasteurs s'entre-suivent. Jésus-Christ qui a établi les premiers , a dit qu'il seroit toujours avec ceux à qui ils transmettroient leurs pouvoirs : vous ne pouvez prendre de pasteurs que dans cette succession ».

Tout ceci s'applique également au droit de nommer les curés. Dans aucun temps , dans aucun lieu de l'univers catholique , le peuple n'a nommé aux cures ; c'est

toujours aux évêques de chaque diocèse que le pouvoir en a été réservé. Ce fait est si vrai , si incontestable , que je défie qu'on me cite aucun exemple contraire. On n'a si peu contesté ce droit des évêques que très-peu d'auteurs de l'antiquité ecclésiastique se sont donnés la peine de le prouver. *Que ce soit les évêques* , est-il dit dans les canons du premier concile de Latran , *qui établissent les prêtres à la tête des paroisses.*

Le droit de patronage

H 3

qu'exerçoient , par rapport aux cures , un grand nombre de seigneurs de paroisses & de personnes laïques ne préjudicioit en rien à ce-
lui des évêques & en étoit même une confirmation , puisqu'il prend sa source dans le consentement qu'ils
y ont donné . Qu'aucun laïc dit un concile tenu en 1022 ,
ne place de p:êtres à la tête d'une église sans le consentement de l'évêque. D'autres conciles établissent la même règle . L'église a toujours pensé que la nomination aux cures appartient essentiellement aux évêques , & que

personne ne peut y participer que par la concession libre qu'ils en auroient faite, comme ils l'ont souvent pratiqué à l'égard des fondateurs & bienfaiteurs des paroisses. Mais encore la nomination faite par ces laïcs est-elle insuffisante, si elle n'est confirmée par le *visa* de l'évêque.

Il importe donc au citoyen qui a eu part à l'élection de quelqu'un des nouveaux pasteurs, d'expier ce crime par un repentir sincère devant Dieu. Il lui importe de plus de se désister de la qua

lité d'électeur , car on doit se départir de toute commission dont Dieu défend de s'acquitter. Si son exemple ou ses conseils avoient fait impression sur quelques-uns de ses collègues , il seroit obligé de travailler de tout son pouvoir à les détrouper d'une erreur dont il les auroit rendus complices.

Non-seulement le peuple n'a pas le droit d'élire ses pasteurs évêques ou curés , mais encore il seroit dangereux qu'il exerçât un pareil droit.

Dans les premiers siècles

de la foi , la présence du peuple ne troubloit point les élections : il applaudissoit constamment au choix des évêques , ou , s'il arrivoit quelquefois qu'il le prévînt , & qu'il indiquât le sujet qu'il desiroit pour premier pasteur , son vœu avoit pour objet des personnages si recommandables par leurs éminentes qualités que les évêques les nommoient avec joie ; (pourroit-on en dire autant de nos pasteurs intrus ?) Mais à cette édifianteharmonie succédèrent dans la suite les contestations & les brigues

les plus scandalenses. L'église s'éleva souvent contre ces désordres , non-seulement par l'organe des papes & des évêques en particulier , mais encore dans les conciles. Mais réglemens , exhortations , menaces , rien n'arrêtloit ces désordres. Le mauvais parti l'emportoit , dit l'abbé Fleury , dans son Histoire Ecclésiastique , soit par artifice , ou surprise , soit par la violence & l'importunité des grands , soit par la considération de la parenté ; & ces prélates indignes ne faisoient que détruire au lieu

d'édifier. Ainsi font nos pasteurs constitutionnels. Voilà ce qui a enfin déterminé l'église à éloigner le peuple des élections auxquelles elle l'avoit elle-même appellé autrefois. Or, seroit-il prudent de l'y admettre , dans un siècle comme le nôtre ? Si l'expérience a prouvé que sa présence y devenoit funeste, lors même qu'il se faisoit un devoir de dépendre des évêques , que sera-ce aujourd'hui , où , livré à lui-même , il se croit assranchi du joug de l'obéissance aux règles canoniques ?

Ce que j'ai dit précédem-
ment sur les dangers atta-
chés aux élections populai-
res doit s'appliquer plus par-
ticulièrement à celles qui
concernent les pasteurs. Un
auteur distingué , quoique
fort partial contre le clergé ,
observe , que , dans les pre-
miers âges de la chrétienté ,
quand l'élection des minis-
tres du culte , étoit faite par
le peuple & le clergé , le
premier se laisseoit , avec
raison , diriger par les prê-
tres , ses guides naturels en
matière religieuse ; il ajoute
que c'est en général un sys-

tème fort sage que celui qui laisse au souverain (monarque) la nomination des bénéfices importans , & aux évèques ceux de moindre valeur , en favorisant les patronages laïcs . Il remarque que les sectateurs de *Zwingle* & de *Calvin* , ayant rendu au peuple le droit d'élire ses pasteurs , il n'en résulta que désordre & trouble , & que cette forme tend à corrompre à-la-fois & le peuple & le clergé .

S'il est mal vu d'abandonner au peuple l'élection des ministres du culte divin , que penser de ceux qui

l'ont confiée indifféremment aux hommes de tous les cultes , même à ceux qui n'en ont point ? Et n'est-il pas aussi absurde qu'impie , que les Juifs , les Mahométans , les Déistes , les Hérétiques de toute espèce , concourent à donner des pasteurs aux catholiques , & souvent les leur donnent exclusivement , lorsqu'aucun de ces sectaires eux-mêmes , ne voudroit confier le choix des siens aux catholiques !

Cependant cette pernicieuse innovation a été décrétée comme un bienfait ,

tandis qu'elle n'étoit que le fruit d'une basse adulat^{ion}
pour un peuple qui joint aux vices abjects de la servitude, l'intolérable licence des despotes ; tantôt vil esclave , tyran de ceux qui la craignent , tantôt imbécille tyran , esclave de ceux qui le flattent , & dont il sert l'ambition , en se croyant servi par eux.

Mais *la voix du peuple est la voix de Dieu*. Ah ! je sais , mes amis , que ce misérable adag^e (proverb.) est une des grandes défenses de la nouvelle église. Je sais qu'elle l'invoque sans

cesse , comme une vérité sainte , révélée dans les divines écritures ; mais je sais aussi , que la *voix du peuple* est également *la voix du mensonge* , puisque les livres saints n'en parlent pas.

La voix d'un peuple de saints , dit un sage critique de la constitution prétendue civile du clergé d'aujourd'hui , peut , sans doute , être la voix de Dieu , mais la voix d'un peuple égaré , est celle de l'enchantement & de l'illusion.

La voix d'un peuple bon
&

& loyal , mais dont on a
réussi à corrompre la bonté,
la loyauté, est la voix de la
corruption. La voix d'un
peuple rendu féroce , est
une voix de sang & de car-
nage ; la voix du peuple ,
qui demanda un veau d'or ,
au grand-prêtre *Aaron* , fut
celle de l'impiété ; la voix
du peuple qui plaça dans
le sanctuaire les *Coré* , les
Dathan , les *Abiron* , à la
place du pontife légitime ,
fut celle des factions & des
plus détestables & abomi-
nables intrigues ; la voix du
peuple qui ouvrit le chemin

(130)

vers le trône à l'ingrat *Ab-salon* fut celle de l'ambition & de la perfidie : la voix du peuple qui demanda la mort de *Jésus-Christ*, fut celle de l'aveuglement & de la cruauté.

La voix du peuple est la voix de Dieu ! O horreur !
& c'est la voix de ce peuple soulevé , qui a allumé dans toutes nos provinces les torches redoutables de la discorde , de la haine , de la vengeance , de l'anarchie : c'est elle qui a fait aiguiser les poignards , les glaives , qui a soufflé les incendies ,

qui a animé aux brigandages , aux meurtres , qui a fait couler des ruisseaux de sang sur toute la surface de l'empire , jusques sur les marches de l'autel & du trône. Ce peuple , devenu inhumain & barbare , n'a pu rassasier sa férocité qu'en faisant servir les infortunées victimes de sa cruauté à l'ornement de ses triomphes sanguinaires.

Vous oseriez appeler *la voix du peuple , la voix de Dieu* , tandis que tout l'enfer déchaîné n'eût pas ourdi plus de crimes , plus

(132)

d'atrocités que le peuple
Français n'en a exécuté !
ce seroit donc Dieu , qui ,
par le moyen du peuple ,
instrument de ses passions ,
auroit commis toutes ces
atrocités ! Quel blasphème !

Vous me répondrez à tout
cela , que , si le peuple fai-
soit de mauvais choix , l'é-
glise en a fait aussi de mau-
vais dans tous les siècles . Je
sais que des scribes & des
Pharisiens occupèrent la
chaire de *Moyse* : que des
impies , des pervers , oc-
cupèrent aussi la chaire de
Pierre. L'église infaillible ,

quant aux dogmes de notre sainte religion , ne l'est pas quant au choix de ses ministres. Dieu permet qu'elle se trompe à cet égard , soit pour nous faire sentir davantage l'imperfection de la raison humaine, soit pour nous punir de notre résistance aux saintes inspirations de la grace. Mais cela n'empêche pas qu'elle seule ait le droit de choisir nos pasteurs ; mais cela n'autorise pas le peuple à s'arroger un droit que Dieu a réservé à son église , & dont il n'a jamais entendu qu'il

pût jouir sans le consentement de l'église. Mais les abus & les inconveniens inévitables d'un droit , n'empêchent pas l'existence de ce droit.

Le peuple , ou plutôt certains critiques , parmi le peuple , ont crié , dans tous les temps , contre les choix de ministres ecclésiastiques , faits par nos rois ou par les seigneurs auxquels l'église avoit accordé le droit de nommer à des bénéfices. Mais que ne pourrions-nous pas dire contre les choix que le peuple vient

de faire ! Les nouveaux pasteurs constitutionnels , si toutefois on peut appeler pasteurs , des intrus , des apostats , sont-ils tous des personnages recommandables par la vertu , même par des talens ordinaires ? La plupart ne sont-ils pas au contraire des membres pourris , réprouvés de l'ancienne église , que l'ambition , la haine , la vengeance & l'audace ont excités à briguer les places de la nouvelle , & que l'embarras du choix , ou la nécessité pressante d'épargner un af-

front aux brigands du manège , a installés sans réflexion. A qui donnerez-vous la palme du mérite , ou à des êtres qui se sont estimés assez peu pour s'enrichir sans scrupule des dépouilles d'autrui , s'investir des dignités , & se mettre en possession des titres dont aucune loi humaine , n'a pu déclarer la vacance , ou à des évêques , à des prêtres , qui , ayant à choisir entre l'opulence & la détresse , ont préféré l'indigence , l'ignominie & la persécution , à la honte du

parjure & de l'apostasie ?
 De tels ministres avoient-ils
 donc été si mal choisis ? Et
 parmi ceux qui osent se dire
 leurs successeurs , en est-il
 qui eussent le courage de les
 imiter en pareil cas ? Non ,
 une telle grandeur d'ame ne
 pourroit s'allier avec le ca-
 ractère mercenaire & avide
 de l'usurpateur.

Le peuple a-t-il le droit
 de choisir aussi les adminis-
 trateurs de départemens ,
 de districts & les juges ?

Le roi est le chef suprême
 de l'administration générale
 du royaume. Telle est son

auguste prérogative que la nouvelle constitution a dû respecter. Le roi choisit ses ministres : c'est encore un article de la constitution. Mais tous les administrateurs de la chose publique ne sont-ils pas aussi ses ministres dans un ordre inférieur ? Qui peut le plus doit pouvoir le moins , surtout en ce cas , autrement à quoi se réduiroit la primatie royale ? N'est-il pas à craindre que des administrateurs , élus par le peuple , sans la participation du roi , ne s'élèvent bientôt

au-dessus du roi lui-même ?
Le roi ne sera donc plus
alors qu'un roi de nom ?
& dès-lors quels abus , quels
terribles effets doivent résul-
ter de cette lutte de pon-
voirs que la moindre pas-
sion peut porter à l'indé-
pendance , & au mépris du
chef supérieur de l'adminis-
tration !

La justice qui se rend au
nom du roi , est une partie
essentielle de l'administra-
tion ; pourquoi donc les ju-
ges qui sont les administra-
teurs de la justice , ne sont-
ils pas nommés par le roi ,

seul chef suprême de l'administration générale ? Il répugne , & c'est une contradiction manifeste , que des gens exercent au nom du roi , un emploi que le roi ne leur a pas confié & que , peut-être , il ne les juge pas capables de remplir.

L'élection des juges faite par le peuple & surtout pour un temps limité , & court , est la plus pernicieuse institution dont on ait pu s'aviser , notamment dans un gouvernement populaire ; car plus l'influence du peuple est dominante dans le gou-

vernement , moins elle doit se faire sentir dans les tribunaux , sans quoi il n'y a plus de justice & les passions populaires doivent dicter toute les décisions. Ou l'a déjà vu ; Le généreux *marquis de Favras* vivroit encore , si un peuple égaré , féroce , n'eût pas violenté le lâche tribunal du châtelet de Paris , qui quoiqu'institué par nos rois , étoit devenu soumis au peuple.

Plus un gouvernement a de tendance à la démocratie , plus on doit investir les tribunaux de majesté &

de puissance, comme le seul frein salutaire qu'on puisse opposer aux tourmentes populaires.

C'est donc absolument manquer son but que de confier au peuple , & à quel peuple ! , l'élection de ses juges. Je ne parle pas de la corruption presqu'inaffordable de toute assemblée d'individus chez un peuple corrompu où il se trouve une grande disproportion de lumières & de fortunes ; inconvenient qui seul devoit faire rejeter ce système.

Le peuple aura moins de vénération pour des magistrats élus par lui, & qui seront son ouvrage. Il se plaira à prouver sa suprématie ou souveraineté , en désobéissant. Le juge sera moins indépendant , que s'il étoit élu par le roi, immobile , & que toute autre ambition que celle de l'estime de ses concitoyens lui fût interdite dans sa carrière.

Un célèbre Jurisconsulte Anglais (*Blakstone*) appelle le roi , *le réservoir de toute justice* ; il va même

jusqu'à affirmer que la *Constitution* seroit en danger , si au pouvoir de ses représentans , le peuple joignoit celui de ses officiers de justice. D'ailleurs , dit-il , la justice s'applique à tous , au nom de tous ; les juges appartiennent à la société entière ; ils ne doivent donc être élus par aucune section du peuple , mais par le roi qui est son représentant , & qui doit concentrer en lui la souveraineté publique. Ajoutez à cette considération , que le peuple en général hait la justice ; on ne

la lui fait respecter que par la crainte. Que deviendroit-elle donc s'il en nommoit les administrateurs. C'est pourtant ce que nous avons fait , & quoiqu'on rende la justice au nom du roi , je n'y vois qu'une inconséquence de plus , puisque les juges ne sont pas ses officiers.

Je serois trop long , si j'entreprenais de vous parler de l'organisation des nouveaux tribunaux , de ses vices & des monstrueux inconveniens qu'elle entraîne.

Cependant , malgré l'il-

K

(146)

légitimité de l'élection des juges faite par le peuple , malgré les ridicules , les inconveniens & les dangers des nouveaux tribunaux , tels qu'ils sont , je n'aigarde de vous dire qu'ils ne méritent pas votre respect & votre soumission. Le bon ordre qu'il ne faut jamais troubler , exige ce respect extérieur. Il est une foule de choses en politique , & dans l'ordre social , que le cœur & l'esprit réprouvent , mais auxquelles la tranquilité publique oblige le bon citoyen de se prêter , sans

(147)

se priver de la liberté de s'élever contre dans l'occasion favorable.

Le même paysan continue de lire : « Honnête homme , citoyen actif , payant la somme d'imposition requise par la loi ; vous êtes éligible à toutes les places » .

Le solitaire. C'est une injure faite au pauvre. L'argent ne fait pas le mérite. Voyez , mes amis , combien cela est peu d'accord avec l'article constitutionnel qui porte que tous les hommes sont égaux en droits.

K 2

(148)

Je trouve fort singulier que la même somme d'impositions ne soit pas nécessaire pour être député. C'est une autre inconséquence.

Le même paysan. » On n'apas cru que le mérite d'un député dût se mesurer à la somme d'impositions qu'il paie. »

Le solitaire. Le mérite de personne ne doit être mesuré ainsi, pas même celui d'électeur.

Le même paysan. » On a pensé que celui qui a des biens à lui , ou qui en tenoit à ferme , devoit ins-

pirer plus de confiance ,
 & qu'étant personnellement
 plus intéressé à bien choi-
 sir les députés qui doivent
 nous conserver les bienfaits
 de la constitution , il choi-
 siroit mieux qu'un autre . »

Le solitaire. Ceci est une
 outrage atroce fait aux fran-
 çais. Quoi ! l'honneur du
 pauvre n'inspireroit pas au-
 tant de confiance que la
 richesse ! l'industrie active
 du pauvre seroit moins con-
 sidérée que l'oisiveté du
 riche ! On supposeroit le
 françois capable de faire ,
 par un vil intérêt , ce qu'il

ne feroit pas par le seul hon-
neur ! Si , comme l'a très-
bien observé l'un de vos
camarades au pere *Gérard* ,
il ne faut que du bon sens
& de la probité pour bien
choisir , ces deux avanta-
ges se trouvent dans le pau-
vre peut-être plus ordina-
irement que dans le riche.

Le même paysan. » Oui ,
mais les électeurs sont tenus
à faire des dépenses , &c.

Le solitaire. On feroit
mieux de révoquer les uns
& les autres , trop heureux
si on leur faisoit grace de
la punition qu'ils ont mé-

ritée pour avoir tous abusé de la confiance publique. Le pere Gérard n'est pas fort sur l'article qui exige une certaine somme d'imposition dans les électeurs ; aussi semble-t-il vous dire que cela n'est pas trop bien fait.

Ne nous étendons pas sur l'article des nègres , il est inutile que vous le lisiez ; ils sont nos frères , ils sont français ; mais ils n'ont ni l'éducation , ni les habitudes , ni les mœurs des français blancs. Leur liberté seroit pour les blancs un fléau , & pour

eux-mêmes un malheur. Il y a , dit *J. J. Rousseau* , telle position où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui. Cette position est celle des Colons blancs part rapport aux nègres. Je conviens que les nègres ont droit à la liberté comme les blancs ; mais il ne convient de la leur donner , qu'après les avoir rendus capables d'en faire un bon usage. Terminons là cet entretien. C'est dimanche le saint jour de Noel ; si vous le voulez , nous continuerons de causer

(153)

ensemble dans l'après dîner de ce jour-là , après l'office divin ; lundi & mardi , nous ferons de même le matin & le soir.

Les cinq paysans. Sûrement , monsieur , il vaudra mieux pour nous passer ainsi ces fêtes que perdre notre temps , notre argent & notre santé au cabaret .

IIIe. ENTRETIEN.

De la Loi.

Le paysan Hubert. Monsieur , nous vous apportons

(154)

déjà nos deux premiers entretiens j'imprimés. Tenez , en voilà l'épreuve , daignez la corriger.

Le solitaire. Oh ! oh ! c'est mal fait , mon ami , de ne m'avoir pas consulté auparavant. Autre chose est d'écrire pour le public , autre chose de converser familièrement avec ses amis. Si j'avois su décidément votre dessein , j'aurois soigné davantage tout ce que je vous ai dit.

Hubert. Pardonnez-nous cette faute , monsieur ; nous brûlons de voir notre almanach imprimé pour le pre-

mier jour de l'an. Ca sera
de bonnes étrennes à donner
au pere *Gérard.*

Lc solitaire. Vous êtes
malins , mes camara-
des ; il falloit donc me dire
cela ; je ne me serois pas
tant étendu sur les deux
premiers entretiens. Je ne
pourrai maintenant vous
dire à la hâte que le gros
des choses principales. Pour
abréger davantage , ne me
lisez pas l'almanach du pere
Gérard. Je l'ai parcourutout
entier. Je ne vais m'arrêter
qu'à ses plus grossieres er-
reurs. Vous ne m'interrom-

(156)

prez que quand vous aurez quelques objections à me faire , ou quand vous ne m'entendrez pas bien.

Un paysan. Eh bien , oui , ce sera le plus court.

Le solitaire. Le pere *Gérard* vous dit que les Francais sont égaux en droits devant la loi : il a raison , en ce que tous ont les mêmes droits civils , c'est-à-dire , qu'ils ont les mêmes loix qui les gouvernent & les protégent tous également dans les rapports qu'ils ont entr'eux . Chaque citoyen , dit le *baron de Bielfed* , a

droit de prétendre à une égalité de justice , mais non pas à une égalité de considération dans la société. L'égalité des droits politiques est de toute impossibilité.

Un autre paysan. Qu'entendez-vous , monsieur , par les droits politiques ?

Le solitaire. J'entends le droit de participer au gouvernement , à ses places à ses distinctions. C'est le talent & la vertu seuls qui donnent ces droits. Il est évident que tous les citoyens n'ont ni les talents , ni les

vertus propres aux places
& aux distinctions du gou-
vernement. Ecoutez l'ecclé-
siaste , chap. 38 , depuis le
verset 24 jusqu'au 34. » Le
docteur de la loi deviendra
sage au tems de son repos
& celui qui s'agitè peu ac-
querra la sagesse. - Com-
ment pourroit se remplir
de sagesse un homme qui
mene une charrue , qui
prend plaisir à tenir à la
main l'éguillon dont il pi-
que les bœufs , qui les fait
travailler sans cesse , & qui
ne s'entretient que de jeu-
nes bœufs & de taureaux?

-Ainsi le charpentier & l'architecte passent à leur travail les jours & les nuits. Ils n'entreront pas dans les assemblées. Ils ne seront pas assis sur les sièges des juges , ils n'auront point l'intelligence des loix sur lesquelles se font les jugemens ; on ne les trouvera point occupés à proposer ou expliquer des paraboles , &c. Par le mot sagesse l'écrivain sacré entend particulièrement *les talens.*

Toutes les carrières doivent être ouvertes à tous

les hommes , mais non pas indifféremment . La route qui conduit d'une condition obscure aux dignités & au pouvoir ne doit pas être rendue trop aisée . Si un rare mérite est la plus rare de toutes les choses rares , il devroit être mis à quelqu'épreuve . Le temple de l'honneur , dit un homme très-éclairé , ne pouvoit être mieux placé que sur une élévation ; s'il est ouvert à la vertu , souvenez-vous aussi que la vertu n'est connue que par la difficulté .

té des épreuves & par la
constance de ses efforts.
Voilà pourquoi rien de plus
mauvais que l'usage des élec-
tions par suffrages ; par
scrutin , ou par le sort ,
dans lesquelles la vertù ne
peut être soumise à ces
épreuves nécessaires.

Quant à la loi que le
pere *Gérard* dit être l'ex-
pression de la volonté géné-
rale , il a encore raison à
quelques égards ; mais nous
n'avions pas besoin d'une
assemblée telle que la pré-
cédente & celle d'aujour-
d'hui , pour former cette

L

(162)

expression de la volonté générale. Le roi l'exprimoit encore mieux qu'elles, puisque, depuis 14 siecles, la nation s'étoit accordée à le reconnoître pour son législateur. Les députés n'avoient pas le droit de lui enlever cette prérogative. Ainsi, l'ain d'avoir concouru à faire la loi qui s'est faite sans le roi, il n'est aucun bon Français qui ne soit censé n'avoir pas voulu y concourir, puisqu'au contraire la volonté générale de la nation assemblée par bailliages avoit imposé aux

(163)

députés le devoir de ne faire la loi qu'avec le roi.

Niles députés précédens, ni ceux d'aujourd'hui ne doivent être appellés vos *représentans*; ils ne sont que vos commis, vos délégués, & ne peuvent, par cette raison, agir au-delà de votre volonté, ou contre elle.

Le pere *Gérard* assure que ses commettans l'avoient chargé de faire supprimer les corvées, la féodalité, les fours & moulins bannaux, la dixme, les entrées, la gabelle &

L 2

(164)

d'obtenir pour chacun le droit de chasser sur son terrain. Mais les quatre premiers objets étant le prix ou des concessions faites originairement aux cultivateurs, ou des dépenses faites & à faire par les seigneurs, pour la jouissance de ceux-ci, ne pouvoient justement être supprimés sans indemnité ; la dixme; elle étoit destinée au paiement du culte, du service des ministres de la religion & aux entretiens & réparations des églises pour la partie du chœur. Toutes les

terres sur lesquelles elles se percevoient n'avoient été acquises , ou louées qu'à la charge de les payer ; il n'y avoit donc rien de si injuste que de les supprimer purement & simple-
ment.

L'assemblée , en les supprimant , a annoncé qu'elle n'avoit d'autre but que de soulager les cultivateurs par la décharge de ce droit ; & elle a , depuis , autorisé les propriétaires des terres à augmenter les fermages de leurs baux , en proportion des dixmes supprimées ; la

décharge des dixmes n'a donc point soulagé les cultivateurs , puisqu'elle n'a profité qu'aux propriétaires , &c. Les entrées ; mais les objets qui étoient grevés de cet impôt sont augmentés de prix , bien au-delà du taux des entrées. La gabelle ; mais elle est remplacée par de plus forts impôts ; la chasse est libre à chacun sur son terrain ; mais vous verrez les maux qui résulteront de cette liberté.

Le pere *Gérard* convient qu'il y a des loix que vous n'avez pas demandées ; mais

Il tâche de justifier leur existence , en disant qu'il n'y en a aucune qui n'ait été ordonnée au nom du bien public. Il ne suffit pas qu'une loi soit bonne pour être loi ; il faut avant tout que ceux qui l'ont faite aient été chargés de la faire. Voyez ce qui a été dit plus haut page 32. Je serois votre intendant : en cette qualité , je donnerois tous les jours aux pauvres une somme quelconque en votre nom. L'action seroit bonne en elle même sans doute ; mais elle seroit nulle , parce qu'elle

ne seroit pas l'effet de ma volonté. Vous auriez le droit de me faire restituer les sommes données sans mon aveu. Il en est de même des meilleures loix faites sans le mandat ou consentement de la nation.

Il prétend que les meilleures loix sont les plus conformes à la déclaration des droits de l'homme ; mais je vous ai dit , page 36 que cette déclaration mal exposée , mal entendue & fausse à beaucoup d'égards , avoit causé presque tous les maux de la révolution. Les misé-

rables députés ont bien compris le danger de l'usage de ces prétendus droits , puisque la plupart des articles décrétés de la sublime constitution les contredisent formellement ; ils n'ont pas pensé d'abord que les prétendus droits naturels de l'homme ne sont que les facultés du plus fort , & que le citoyen , dans l'état social , n'a d'autres droits que ceux qui lui sont assurés par les loix de la société ,

Je croirois , comme le pere *Gérard* , que la volonté générale peut faire de

meilleures loix ou plutôt
d'aussi bonnes que ne fer-
roit un seul homme , mais
il faudroit que , dans une
grande monarchie , on pût
connoître la volonté géné-
rale , & qu'elle pût agir &
exister. Et le moyen de
réunir en une seule & même
volonté , celles de 25 mil-
lions d'hommes , à passions
diverses, ou même celle de la
majorité ! Pour détruire
l'assertion du père *Gérard*
qu'un seul homme qui fait
des loix les fait toujours
plus ou moins dures , car ,
dit-il , l'intérêt d'un seul est

toujours de dominer les autres : rappellez-vous ce que j'ai dit pages 81 , 82 & 83 , au sujet de la sagesse des choix d'un roi & de son administration. Le père *Gérard* ajoute qu'un roi ne fait reconnoître ses loix que par la force. Ce n'est pas ordinairement. Si les rois ont agi quelquefois ainsi , la force les avoit eux-mêmes obligés de recourir à la force pour dompter les rebelles. Au reste , qui plus que l'assembl. dite nation. constituante , a employé la force pour faire reconnoître ses

loix tyranniques ? Il sied bien au père *Gérard* d'établir comparaison entre la plus détestable tyrannie de cette assemblée , & le gouvernement de nos rois les plus despotes ; quoique les loix fussent autrefois faites par le roi , le Français qui obéissait n'étoit pas esclave. Est-il donc plus libre aujourd'hui ? Le peuple peut-il se flatter d'avoir fait les nouvelles loix ? Une poignée de factieux forment-ils le peuple ? Le forment - ils surtout lorsqu'ils agissent contre les mandats que le peu-

ple leur a donné ? Si la na-
tion est le souverain , le
pere Gérard se trompe en
disant que l'assemblée na-
tionale représente la nation.
Le souverain , dit *J.J. Rouss-
seau* , qui n'est qu'un être
collectif ne peut être repré-
senté que par lui-même.

Il avoue que l'assemblée
nationale a fait beaucoup
d'autres choses , outre les
loix ; & c'est , sans doute ,
l'un des crimes qui prou-
vent sa tyrannie ambitieuse.

Il n'ose s'expliquer sur
la législature actuelle :
mais on peut affirmer qu'

tous les vices de sa mère ,
elle en réunit d'autres qui
font présager sa honte &
sa défaite prochaine. On y
voit , on y entend des
impies , des incendiaires ,
des brigands qui ne respi-
rent que ruines & car-
nage.

Il est incontestable que
la nation , si elle avoit le
bonheur de s'accorder avec
le roi , ne devroit pas atten-
dre la cinquième législature
pour changer l'indigne cons-
titution qui vient de lui être
fabriquée. Il est également
certain , que , si elle ne

demande pas ce changement , on scaura l'y forcer bientôt par la nécessité impérieuse de son bonheur.

Les députés ne sont pas responsables des mauvaises loix , ils se sont déclarés inviolables , relativement à leurs opinions , & c'est la certitude de l'impunité qui leur a fait commettre autant de crimes , débiter & décréter tant d'impiétés. Il est honteux pour la nation d'approuver tous ces crimes par son silence , & plus encore par une obéissance servile. Mais rarement la providence

(176)

laisse-t-elle échapper le coupable au supplice qu'il a mérité. Tôt ou tard la justice étend sur lui son bras vengeur.

IVe. ENTRETIEN.

Du Roi.

Le solitaire. Il faut être bien possédé de la fureur des innovations pour changer jusqu'au titre du roi. *Si roi de France ou roi des Français* signifient la même chose, pourquoi s'être si ridiculement

dicilement singularisé parmi toutes les nations chez lesquelles les titres d'empereur ou de roi tombent, précisément sur le pays ? Ils ont donné pour raison, nos novateurs, que le titre de *roi de France* sembloit dire que la France étoit la propriété du roi. Mais le titre *de roi des Français* ne semble-t-il pas dire aussi que tous les français sont la propriété du roi ; l'un n'est ni plus vrai, ni moins équivoque que l'autre.

Ce n'est pas sans raison que *Louis XVI* est appellé,

restaurateur de la liberté. Il est certain que c'est pour dégager & étendre la liberté dont nous jouissions auparavant que ce bon roi avoit formé le projet de convoquer les états généraux & de réformer , de concert avec eux , les abus qui avoient fait dégénérer le gouvernement ; mais c'est en sanctionnant les décrets injustes , tels que la spoliation du clergé , la subversion de la foi catholique , & de la discipline ecclésiastique , la suppression de la noblesse , le nouvel ordre ou plutôt

(179)

le pire de tous les désordres introduit dans nos finances , par nos prétendus législateurs , & l'augmentation prodigieuse des nouveaux impôts , c'est en acceptant cette horrible constitution que le roi , s'il eût sanctionné & accepté librement & de bonne foi , auroit absolument détruit la liberté française , en nous rendant esclaves des loix de l'impiété , du brigandage & de la tyrannie la plus odieuse & la plus étendue qui fut jamais.

J'omets de relever les

M 2

(180)

sottises débitées par le pere
Gérard sur les sobriquets
ou surnoms donnés à la plu-
part de nos rois. Vous le fe-
rez tout aussi bien que moi.

Il vante ensuite l'établis-
sement de la liste civile ou
des honoraires accordés au
roi & fixés pendant son règne
à 25 millions. C'est avoir
porté au plus haut degré
l'outrage fait à la majesté
royale que de l'avoir con-
sacré par une loi. C'est faire
supposer que le roi pourroit
être mauvais administrateur
ou dissipateur des deniers
publics qui lui seroient con-
fisés ; c'est annoncer que le

roi n'a pas la confiance de la nation ; hé ! quel respect veut-on que le français ait pour un roi dont la loi se désie ? Ils est certain que le trône a besoin d'un grand éclat ; il est certain que le grand éclat dont il est revêtu rejaillit sur la nation ; il est certain que cet éclat devant varier suivant les circonstances & les événemens , le fixer , c'est exposer la majesté royale à ne briller que d'un foible éclat dans les grandes circonstances , où il importe qu'elle se déploie de la maniere la

plus éclatante ; il est en-
core certainque cette somme
de 25 millions est insuffi-
sante pour la maison du roi ;
réduite au petit pied d'au-
jourd'hui , sa dépense va
au-delà de cent mille par
jour ; c'est déjà plus de 36
millions par an. Le roi n'a
donc plus de générosité à
faire. N'est-ce pas avilir un
roi que de le priver d'un
avantage essentiel à la ma-
jesté royale ? Mais il est
prouvé que les propriétés
de la maison de Bourbon
régnante s'étendroient au-
delà de 36 à 40 millions
de revenu. Au moins eon-

viendroit - il que le roi jouit de ses vastes domaines de familles , comme particulier , & que , comme roi , il eût ses honoraires . Le pere Gérard ajoute que le roi ne jouissoit pas *légitimement* des revenus excédens que sa majesté dépensoit . C'est une effronterie qui ne se trouve que dans l'ignorance . Vous concevez parfaitement , mes amis , qu'une jouissance confirmée à tous nos rois par un usage de 14 siecles , est assez légitime .

Il est fort juste que la

responsabilité , quant à l'administration suprême des finances & de toutes les parties du gouvernement , n'affecte que les ministres seuls ; mais il faut être bien circonspect dans les dénonciations & les accusations des ministres , autrement le ministère seroit un fardeau insupportable dont la défiance & la persécution qui l'environneroient sans cesse , ne feroient qu'aggraver & rendre l'exercice plus dégoutant & moins utile à la nation . Quant aux rigueurs exercées sur les princes de la famille royale , elles sont

d'une souveraine injustice ;
jen'entreprendrai pas de vous
le prouver ; il me suffit de
vous rappeler que les cahiers
donnés aux députés ne por-
toient point la commission
d'exercer ces rrigueurs : d'où
il suit que tout ce qui a
été décrété contr'eux est
absolument nul. Qu'ils ne
puissent remplir aucunes
fonctions déléguées par le
peuple , en supposant que
le peuple ait le droit d'en
déléguer , c'est une contra-
diction manifeste avec les
principes si vantés de la dé-
claration des droits de

L'homme & du citoyen ;
c'est une défiance qui en
deshonorant le peuple fran-
çais , ne peut servir qu'à
lui mériter la haine des
princes de la famille royale.
Que les plus proches pa-
rens du roi ne puissent
sortir du royaume , que le
roi lui-même ne puisse s'é-
loigner de l'assemblée na-
tionale permanente au-delà
de la distance prescrite , de
vingt lieues : c'est une ty-
rannie également contra-
dictoire avec tous les prin-
cipes de liberté établis par
nos soi-disant législateurs ,

(187)

& avec la raison. En faut-il davantage pour prouver que le roi n'est pas libre, lorsqu'il exerce les fonctions royales.

Vous vous rappelez ce que je vous ai dit plus haut, que le roi devoit absolument concourir avec le peuple à la formation de la loi. Pour nous faire illusion à cet égard , nos législateurs baroques ont daigné accorder au roi le *veto suspensif*, c'est-à-dire , le droit de suspendre , pendant deux législatures , la loi qui ne lui paroîtroit pas bonne. Mais

vous voyez que c'est un leurre. Car , au bout des deux législatures , la loi peut être admise malgré le roi. Il n'y auroit donc pas plus concouru qu'aux autres prétendues loix pour lesquelles , on a cru pouvoir décréter que la sanction du roi seroit inutile.

Les paysans déclarent que tout cela leur paroît clair.

Un autre paysan. Vous pouvez bien , monsieur , parler tout seul ; je ne vois rien à vous objecter & je crois que mes camarades

(189)

pensent là-dessus tout comme moi.

Tous répondent : oui, oui,

Un autre paysan. Ainsi, ce que nous appellons instructions, ne devient plus, à proprement parler, qu'un discours que monsieur peut bien nous adresser sur plusieurs objets. Lui faire des questions, ce seroit retarder la fin de notre almanach.

Veme. ENTRÉTIEN.

De la propriété.

Le solitaire. Vous aviez laissé hier sur ma cheminée,

(190)

l'almanach du pere Gérard.
J'ai lu le cinquième entre-
tien sur la propriété. Je
souhaiterois pour lui que
tout son almanach ne con-
tint que de pareilles vérités.
Nous pouvons nous
dispenser de revoir ensem-
ble cet article.

Une seule chose m'afflige , c'est que la conduite
des premiers manégiens &
la tant sublime constitu-
tion de leur fabrique con-
sacrent les plus monstrueux
attentats aux propriétés les
plus sacrées. Demandez au
clergé , à la noblesse , à la
magistrature , aux officiers

de justice & à tant d'autres citoyens ; demandez aux pauvres , aux hospices , aux hôpitaux dont les propriétés étoient confondues , &c. , &c. &c. Hélas ! ils gémissent tous de devoir la perte de leurs propriétés les plus sacrées au brigandage de ces misérables que l'égarement d'un peuple corrompu a qualifié *législateurs.*

Voltaire qui employa toutes les ruses de la mauvaise foi & de son génie mal faisant pour porter le feu roi de Prusse , le grand

Frédéric , à l'impiété & au
pillage , osa lui dire
dans une de ses lettres :
» Plût à dieu que le pape
eût quelque domaine dans
votre voisinage & que vous
ne fussiez pas si loin de
Notre Dame de Lorette! »

Lorette est une petite
ville dans la Marche d'An-
cône , située sur une mon-
tagne , à trois lieues du
golfe de Venise : c'est elle
qui a donné son nom à une
chapelle , dédiée à la sainte
vierge , qu'elle renferme
au milieu de son enceinte ,
laquelle chapelle est peut-
être

(193)

être la plus riche du monde
de par son trésor.

Le roi indigné de la proposition de l'infâme *Voltaire*, lui répondit : « *Lorette* seroit à côté de ma vigne, que certainement je n'y toucherois pas ; ses trésors pourroient séduire des *Mandrin*, des *Conflans*, des *Turpin*, des *Richelieu*.. Il ne faut pas donner de scandale.

Plût à dieu que les prétendus philosophes de nos jours pensassent de même !

A cette liste de brigands, dit un excellent critique

N

de nos soi-disant sénateurs,
que le roi jugeoit capables
d'être dirigés par les prin-
cipes de la philosophie mo-
derne , que de noms il eût
ajouté , si l'assemblée , dite
nationale de France , eût
existé de son temps !

Tout ce que le pere Gé-
rard dit en faveur du respect
indispensable dû à la pro-
priété , est l'une des plus
violentes diatribes contre
les opérations de l'infâme
assemblée prétendue natio-
nale constituante.

Terminons-là cet entre-
tien. A demain , mes

(195)

amis , après la messe , jus-
qu'à dîner ; je vous promets
une autre conférence dans
toute la soirée.

VIeme ENTRETIEN.

De la Religion.

Le solitaire. Ce chapitre , mes amis , est le plus faux & le plus dangereux de tous les articles traités par le pere Gérard. Il ne respire que le *Déisme*.

N 2

(156)

Un paysan. Monsieur,
que veut dire ce mot
Déisme?

Le solitaire. Il signifie
simple *croyance en Dieu*,
sans aucun culte. Le déiste
est l'homme qui n'a point
de religion particulière,
mais qui reconnoit seule-
ment l'existence de Dieu,
sans lui rendre aucun culte
extérieur. Il suffit d'avoir
de la raison pour être con-
vaincu qu'il faut rendre un
culte extérieur à l'être su-
prême ; & ce culte est cè-
lui que *J. C.* & après lui
son église, ont déterminé.

Point de salut hors de l'église. Voilà une de ces vérités qu'il n'est point permis d'ignorer. Le pere *Gérard* a donc fait preuve de la plus grande impiété par ces mots: « *Qui dit religion dit croyance en Dieu.* » Si Dieu peut être aujourd'hui adoré publiquement en France de toutes les manières, c'est contre les loix fondamentales de la monarchie française, c'est contre l'antique convention nationale , c'est contre l'intérêt général des fidèles que le mauvais exemple des pratiques impies & hérétiques.

ques de toute espece qu'ils auront sous les yeux , que les discours sacriléges & blasphématoires qu'ils entendront débiter publiquement dans les temples profanes des ennemis de notre sainte religion , pourront aisément corrompre & détourner de la voie du salut.

L'impie *Gérard* convient que , semblable à une femme consolante & fidèle qui nous a soulagé long-temps au milieu de nos maux & des amertumes de la vie , notre religion ne doit pas être répudiée . Mais ce n'est pas

assez dire : il devoit ajouter
que la répudier seroit renon-
cer à son salut. Il qualifie
quelques lignes plus haut,
hommes de bien, ceux qui
pensent devoir mourir dans
la religion où ils sont nés.
Celui-là n'est pas homme
de bien , qui ne fait pas tous
ses efforts pour se convertir
à *Jesus-Christ* , qui est *la*
voie , *la vérité* & *la vie* ;
si quelque chose pouvoit
l'excuser , ce seroit l'igno-
rance ; mais tout nous porte
à croire que la grace ne la
rend pas invincible & qu'au
moins l'homme de bien n'est

(200)

séellement tel que par le vœu sincère & ardent de connoître & de professer la vraie religion.

Pour être *tous de la même religion*, il ne suffit pas de nous accorder tous à rendre hommage à l'auteur éternel de toutes choses, il faut l'adorer de la manière déterminée par Jesus-Christ & son église. Encore une fois, la religion ne consiste pas dans la simple croyance.

Il est faux absolument que *ceux qui aiment leur prochain, qui remplissent les devoirs de la charité,*

de l'humanité , soient tous
des chrétiens. Si le père Gé-
rard n'est pas un méchant ,
un impie décidé , il est du
moins bien ignorant. Vous
n'avez pas vu dans le caté-
chisme que cela seul fit le
chrétien ; qui dit *Chrétien* ,
dit disciple du *Christ*, ou de
J.-C. , qui est baptisé & qui
suit la doctrine de l'église.
Voyez donc comme Dieu a
gagné à la révolution , par
le système de nos législa-
teurs déistes , si toutefois
on peut dire sans impiété ,
que Dieu , étant souveraine-
ment parfait & indépen-

dant , puisse gagner ou perdre.

Dire que le serment exigé des prêtres ne les empêche pas plus d'être *bons prêtres*, que votre serment civique ne vous empêche d'être un bon laboureur , un bon vigneron, un bon artisan, c'est encore une nouvelle impiété ou ignorance de la part du père *Gérard*.

Jurer de maintenir la constitution décrétée, &c. c'est dire :

1°. Quoique tout homme & toute assemblée d'hommes auxquels nulle espèce

d'infiaillibilité n'a été promise , puisse se tromper , & décréter des choses contraires au bien du peuple , aux loix de la justice & à la sainteté de la religion , je jure de maintenir , bon ou mauvais , juste ou injuste , utile & désastreux , tout ce qui a été décrété par l'assemblée.

· Ce serment est absurde , s'il est dicté par un acte de foi sur l'infiaillibilité de l'assemblée ; il est impie , s'il suppose une vraie résolution de maintenir l'injuste comme le juste , par la seule

raison qu'une assemblée d'hommes l'a décrété.

2°. Celui qui a prêté le serment est encore supposé avoir dit : quoiqu'il soit de foi que toute autorité dans les pasteurs de *Jesus-Christ*, vient de J. C. , par son église seulement, quoique tous les décrets de la puissance civile sur la juridiction du sacerdoce ne puissent jamais conférer , ni donner , ni resserrer une autorité spirituelle , malgré l'évangile , malgré les conciles , je jure de maintenir tous les décrets d'une constitution purement ci-

ville , qui détruit 53 évêchés ,
& proscrit jusqu'au mot
d'archevêque ; une constitu-
tion civile qui crée six nou-
veaux évêchés & un nou-
veau métropolitain , qui dé-
truit ou bouleverse toutes
les jurisdictions des évê-
ques , qui les envoie ab-
soudre , ordonner , prêcher ,
confirmer , où ils n'ont de
l'église aucun pouvoir d'ab-
soudre , de prêcher , d'or-
donner , de confirmer ; qui
leur défend de le faire , où ils
pouvoient & devoient le
faire par autorité de l'église ;
qui exerce le même empire

sur les pasteurs du second ordre , en statuant sur les curés & vicaires.

3°. Quoi qu'il soit de foi que l'absolution de tout prêtre est nulle , comme toute sa mission , s'il n'est envoyé par l'église , je jure de maintenir de toutes mes forces , ces curés , ces vicaires , ces évêques qui iront absoudre , c'est à-dire , donner des absolutions sacriléges & nulles , profaner tous les autres sacremens par-tout où ils ne seront établis qu'en vertu des décrets de l'assemblée , dite nationale .

4°. Quoi qu'il soit de foi que l'église seule a reçu de J. C. le pouvoir nécessaire pour régler sa discipline , je jure de maintenir une discipline opposée aux décrets de l'église , établie sur les décrets seuls de la puissance civile.

5°. Quoi qu'il soit de foi que le pape , successeur de Saint-Pierre , a reçu une véritable autorité & juridiction sur chaque évêque , chaque prêtre , chaque diocèse , & chaque fidèle ; quoi qu'il ait reçu les clefs du ciel , & le pouvoir de lier , de

délier sur toute la terre ;
quoi qu'il soit de foi qu'à
lui appartient le droit de paï-
tre les brebis & les agneaux
de tout le troupeau de *J. C.*,
& que chaque fidèle lui doit
soumission & obéissance
dans l'église , je jure d'em-
pêcher de toutes mes forces
que le pape use jamais de
cette autorité dans un empire
très-chrétien ; qu'il confirmé
les évêques , qu'il prononce
sur les causes majeures ,
qu'il y ait un recours à lui
pour la confirmation des
évêques ou les dispenses des
fidèles , je jure de réduire
toute

toute son autorité à une simple lettre de communion, qui n'est qu'une hérésie palliée , un refus de reconnoître dans le vicaire de *J. C.* toute l'autorité qu'il a reçue de *J. C.* sur les divers membres de son église.

6°. Quoi qu'il soit de foi que l'évêque est supérieur au prêtre , je jure de maintenir une constitution qui met l'évêque sous la dépendance des simples prêtres - qui lui défend de rien ordonner dans son diocèse sans le consentement d'un conseil de simples prêtres , qui le

forçee à maintenir son propre vicaire , si les prêtres de son conseil , à la pluralité des voix , ne consentent à la déposition de son vicaire .

7^e. Quoi qu'il soit inoui que , du jugement d'un évêque on appelle au jugement du presbytère , quoi qu'il soit inoui que les simples prêtres d'un diocèse aient aucune autorité ni sur leur évêque , ni à plus forte raison sur l'évêque d'un autre diocèse , je jure de maintenir la violation de la hiérarchie , au point qu'il y ait

appel d'un jugement d'un évêque au presbytere d'un évêque.

8°. Quoi qu'il soit de foi que la profession religieuse est une profession de sainteté, de perfection évangélique , je maintiendrai de toutes mes forces une constitution qui proscrit la profession religieuse comme nuisible à la chose publique , &c.

9°. Quoi qu'il soit certain que l'église peut posséder & acquérir très-légitimement , je jure d'empêcher que les biens possédés

en France par l'église pendant tant de siecles , soient jamais remis à sa disposition ; je jure de faire tout mon possible pour que ces biens soient vendus malgré l'anathème du Concile de Trente , malgré la justice & la raison ; je jure de les voir mille fois plutôt volés , pillés , dilapidés , que de souffrir qu'il en soit fait restitution à l'église .

Voilà ce qu'a juré le citoyen laïque qui a prêté le serment civique ; voilà ce qu'il n'a pu ni dû faire sans manquer à la loi divine & à la

justice même des hommes ;
à plus forte raison , le prêtre
ne doit-il pas prêter ce ser-
ment.

Il vous est aisé , d'après
ce que je viens de dire , de
distinguer le spirituel du
temporel , & de voir que le
premier ne consiste pas dans
ce que le pere *Gérard* vous
a très-malignement exposé.

Les mauvais prêtres peu-
vent être distingués par
quelques uns des vices que
cet homme - là leur repro-
che ; mais , à coup sûr , j'af-
firme que les bons se font
reconnoître par les vertus

contraires ; à la vérité , ils détestent les gens qu'on appelle *patriotes* dans le sens de la révolution , parce que ces *patriotes*-là n'ont ni mœurs , ni religion , ni pudeur , parce qu'ils sont les bourreaux de la patrie & du premier citoyen qui leur déplaît . *Ils voudroient brûler au feu d'enfer la constitution , parce qu'elle est véritablement une œuvre infernale ; à cet égard , dieu n'accordera ses bontés et ses félicités promises qu'aux ames pures qui auront profité de leurs sages*

leçons. Les bons prêtres ne sont rebelles aux autorités légitimes sur la terre que dans les choses illégitimes et irréligieuses que commandent ces autorités , et ils sont bien éloignés de troubler l'ordre public ; ils se contentent de gémir sur les troubles & de conjurer le dieu de paix d'y mettre fin.

J'applaudis aux bons sentiments que le père *Gérard* , a voulu vous inspirer en faveur des protestans ; ils sont nos frères en *Adam & Eve* ; mais il me manque la satis-

faction de les embrasser comme mes frères en *J.-Ch.* Il ne faut pas se battre pour la façon d'un simple *oremus*; mais il faut mourir plutôt que de trahir la foi de *J.-C.* Le ministre protestant qui cause avec le père *Gérard*, dit : *Dieu & la conscience*, & voilà tout. Le bon chrétien catholique, apostolique & romain, ajoute aux commandemens de sa bonne conscience, ceux de *J.-C.* & de son église. Que le ministre protestant se flatte d'être heureux avec sa femme & ses enfants, le ministre

catholique , le véritable ministre de la religion de *J.-C.* ne reconnoit de femme légitime , que la paroisse qui lui est confiée , d'autres enfans que les fidèles de cette paroisse . L'église légalement assemblée en comité , lui a défendu d'avoir femme & enfans selon la chair ; & il se fait un devoir de n'en avoir que selon l'esprit de l'église . En écoutant l'église , il écoute *J.-C.* , en la méprisant , il mépriseroit *J.-C.*

VIIeme ENTRETIEN.

Des contributions publiques.

LE SOLITAIRE. *Contribution & impôt* signifient la même chose. La loi constraint à l'acquittement de l'une ou de l'autre. L'impôt décrété par le roi , reconnu depuis plus de 14 siècles pour le suprême administrateur de la

monarchie étoit légitime ; la contribution décrétée par six ou sept cent usurpateurs de l'autorité royale , contre la teneur des mandats qui leur avoient été donnés par leurs commettans , ne l'est en aucune manière. Le père *Gérard* vous a dit qu'autrefois , les contributions portoient sur ce qu'on n'avoit pas ; que veut-il dire par là ? Le citoyen quelconque avoit des biens ou mobiliers , ou immobiliers , ou de l'industrie ; s'il n'avoit rien de tout cela ; il ne payoit rien. Aujourd'hui , quoiqu'il n'eut

ni biens , ni industrie , n'oc-
cuperoit-il que le local pro-
pre à placer un lit ; il faut
qu'il paye. Je suppose qu'au-
trefois les différentes sortes
d'impôts fussent plus mul-
tipliées , mais aujourd'hui le
taux de chacun de ceux qui
sont établis est plus consi-
déralbe. Autrefois la quan-
tité l'emportoit; aujourd'hui
c'est la quotité. Il me semble
que notre condition actuelle
est pire. Contribution fon-
cière , contribution mobi-
liaire , patentés , droits de
timbre & d'enregistrement ,
tout cela ast exorbitant ; &

ces quatre ou cinq objets ,
forment seuls presque le tri-
ple de ce que chaque citoyen
payoit autrefois , sans comp-
ter les frais de garde natio-
nale , &c. Les entrées sont
supprimées ; mais les denrées
& autres marchandises sont
augmentées ; mais le com-
merce & les arts sont pres-
qu'anéantis ; mais l'argent
a disparu & nous n'avons
plus qu'un misérable papier
qui perd de 40 à 50 pour cent
en France & dont l'étranger
ne veut point ; mais le *deficit*
des finances publiques s'est
accru prodigieusement ; mais

il s'accroît tous les jours , &
l'avenir ne nous offre , après
le profit consommé de la
vente des biens volés au
clergé & aux hopitaux , &c.
qu'un surcroit de charges
dans le salaire des troupes ,
des milliers d'officiers tem-
porels & des ministres du
culte &c. Que le citoyen
qui ne convienne mainte-
nant que nous avons perdu
infiniment au change du gou-
vernement , par rapport aux
impositions ? &c.

VIII^eme ENTRETIEN.

Des Tribunaux.

Le Solitaire. Je vous ai déjà dit quelques mots des tribunaux de paix. Voyez page 44 , le père *Gérard* , ne vous en parle que d'une manière vague , je n'ai pas le tems de vous en faire connoître les abus & inconveniens. Mais je vous répète en gé-

néral qu'ils ne devroient pas être forcés , c'est-à-dire , que leur jurisdiction devroit être libre & volontaire.

Il est faux qu'ils puissent terminer toutes disputes , comme le dit l'un des interlocuteurs de l'almanach du père *Gérard* , puisque leur compétence ne peut s'étendre au-delà de certaines affaires & decertaines sommes.

L'établissement des jurés pourroit être utile ; mais on sent que , choisis indifféremment parmi les citoyens , ces jurés n'auront ni tous , ni toujours l'instruction &

les

les connoissances nécessaires pour bien juger. D'ailleurs , connus trop long-temps avant le jugement des causes, les parties auront trop de moyens de les circonvenir & corrompre. Le principal avantage qu'offrent les jurés d'Angleterre et que les nôtres ne nous donneront pas , c'est de n'être choisis qu'au moment du jugement. Aucune , toutes les réformes & améliorations désirées pouvoient être faites sans le renversement total de l'ordre judiciaire ; depuis longtems le roi se pro-

posoit à cet égard, les changements les plus utiles. Si nous consultons plutôt l'expérience journalière, que le père *Gérard*, nous voyons que les affaires traînent presqu'aussi long-temps qu'au-trefois, qu'elles sont plus mal jugées, & que ni les accusés, ni les condamnés ne sont traités, ni dans les prisons, ni par leurs juges, d'une maniere plus douce & plus consolante.

» Il y a, continue le pere *Gérard*, un jour dans l'an-née, où tous les différens, tous les ressentimens doi-

(227)

vent être offerts en sacrifice à la patrie... c'est le 14 juillet. Il faut vuider tous grefles ce jour-là , si on veut avoir le cœur net en célébrant la fédération ». fi donc , fi ! Quelle infamie , mes amis , de regarder ce honteux 14 juillet comme un jour de fête !

Quelle analogie entre les horreurs commises ce jour-là & le sacrifice méritoire proposé pour honorer son anniversaire ! Disons plutôt que ce sacrifice devroit être fait en expiation des crimes du 14 juillet , nom

P 2

pas devant le *bonnet de la prétendue liberté*, mais devant l'autel du vrai dieu outragé, devant le trône du monarque dont l'autorité & la voix paternelle furent, dans ce jour de brigandage & de sang, si indignement méprisées.

En voilà assez pour ce matin : vous reviendrez cet après dîner ; je vous attends à trois heures.

IXeme. ENTRETIEN.

De la force armée.

Le solitaire. Salut, mes-

sieurs , en quel honneur l'habit de garde national , cet après dîner ?

Un paysan. Monsieur , c'est en l'honneur de la force armée dont vous allez parler.

Le solitaire. Rien de plus dangereux , à mon avis , que l'existence de plusieurs millions d'hommes armés sous prétexte de protéger les loix qu'ils commandent & auxquelles ils désobéissent souvent après les avoir fait faire ; c'est un état violent qui ne peut subsister sans engendrer les plus

(230)

grandes calamités ; il est destructif de toute autorité légitime ; car comment pourroit-il exister une force publique , là où tout le monde est fort. Lessermens , les fédérations par lesquels on a cru les lier , étoient des cérémonies puériles , peut-être même plus funestes encore pour l'avenir qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. Delà vient l'anéantissement du pouvoir exécutif; delà cet abus horrible par lequel chacun veut se mêler d'exécuter & de protéger la loi, au lieu d'être

protégé par elle ; il y a de quoi frémir en voyant des forces considérables qui peuvent sans ordre & sans empêchement se rassembler & se transporter où bon leur semble , se fédérer , consulter , délibérer & rivaliser avec les autorités légitimes , avec elles-mêmes ensuite & répandre indistinctement à la moindre querelle de canton , de district ou de département , leur sang avec celui des autres citoyens paisibles . Nous n'avons déjà que trop éprouvé ce malheur ; combien de bras dé-

tournés de l'agriculture, & de talens en pure perte pour les arts !

Paye plus forte, avancement sûr & facile pour les soldats ; c'est à merveille ; mais qu'ont produit jusqu'à présent ces biens tant vantés ? le désordre & l'insubordination. C'est dans la marine, sur tout, que la licence & cette suffisance orgueilleuse suite infaillible des nouveaux réglemens, doivent produire les plus terribles effets.

On se plaint de la désertion d'un très grand

nombre d'officiers maisquel-
le en est en partie la cause?
n'est-ce pas l'insubordina-
tion & la révolte des soldats?
Le père *Gerard* les loue
d'avoir résisté à ce qu'il
appelle *séductions, invitations de trahir la patrie qui leur ont été faites plus d'une fois par leurs chefs,*
Patience, mes amis, & vous
verrez comme ces soldats
revenus de leurs égaremens
aimeront à se rappeler le
serment qu'ils prononcèrent,
autre fois d'être fidèles à
leur roi ! avec quelle ardeur
ils combatront pour défendre

sa cause & le venger des opprobres dont il est couvert depuis près de trois ans. Patience , & vous verrez le caquet de ces milliers de fanfarons bien rabattu ! oui , *princes , ducs comtes , marquis , gentilhommes & serviteurs fidèles du roi , de toutes les classes & de toutes les conditions garnissent les bords d'outre-Rhin & toutes nos frontières se disposent à tout entreprendre moins pour rentrer dans leurs droits particuliers que pour relever les autels du vrai Dieu , rétablir le trône du monar-*

que légitime & remettre
les augustes princes du
sang royal en possession de
leurs antiques & justes pré-
rogatives ; le nombre de leurs
partisans est plus considéra-
ble qu'on ne le croit dans l'in-
terior de nos villes & de
nos campagnes. Ceux-ci n'at-
tentent que le moment fa-
vorable de se montrer. Une
foule innombrable de dé-
mocrates déguisés dépose-
ront ce patriotisme insen-
sé , que la crainte les avoit
forcés d'afficher jusqu'à ce
jour ; alors vous les verrez
suivre avec allegresse le pa-
nache glorieux des illus-

tres rejettons du grand
Henry, combattre & se faire jour à travers leurs ennemis confondus ; alors vous verrez se dissiper comme une vapeur légère les nuages épais de ces cohortes indisciplinables & indisciplinées de superbes fréluquets, histrions militaires, alors....je laisse au tems à vous apprendre le reste; ce tems n'est pas éloigné. Il faut aux lâches & aveugles pères de famille une forte expérience pour les punir du mauvais exemple qu'ils ont donné à leurs enfans ;

il faut qu'elle fasse enfin entrer dans leur ame l'heureux repentir d'avoir souffert jusqu'à présent ces enfans, perdre le tems précieux de leur éducation à brandir l'arme odieuse du carnage. Cette expérience n'est pas loin d'eux. Puissent elle ne pas leur coûter aussi cher qu'il y a tout lieu de le craindre !

Xeme. ENTRETIEN.

Des droits de chaque citoyen & de ses devoirs.

Le solitaire. Vous avez

reconnu , mes bons amis , dans tous les entretiens du père *Gérard* que le titre de citoyens français assure les droits de la liberté, d'égalité, de sûreté, de *propriété*, puis qu'ils ne sont assurés dans aucun autre pays. Mais, malheureusement tous ces beaux avantages ne sont que dans les entretiens du père *gérard*. Départemens , municipalités, districts, commissaires , sbirres nationaux , clubs , c'est à qui attentera le plus à la liberté individuelle. Chaque jour , le citoyen est arrêté , fouillé ,

vexé dans sa personne ,
dans les coins & recoins
de sa maison, emprisonné
sans charges , sans formes
légales &c. l'égalité ! la
trouvez-vous dans les dé-
crets qui n'admettent au
nombre des citoyens ac-
tifs & des électeurs que
ceux qui payent une somme
d'imposition ? &c. &c. la
surété ! la violation conti-
nuelle de la liberté n'em-
porte - t-elle pas celle de
la surté ? la propriété !
consultés la dessus encore
une fois le clergé , la no-
blessé , la magistrature &c.

(240)

Le citoyen , dit le père *Gerard*, ue dépend que de la loi; mais comptez-vous pour rien la dépendance de l'arbitraire , des passions & de l'ignorance des districts , des municipalités , des départemens , de la tyrannie de l'assemblée manégiennne , de son infame comité des recherches , des clubs , & des souverains brigands de tous les coins du royaume ?

Combien de choses qui ne sont point défendues par la loi , ne plait-il pas souvent à ces millious de puissances

puissances de nous interdire !

Tous les citoyens , ajoute ce pauvre père *Gerard* sont également admissibles aux charges & aux dignités, mais en payant ; mais s'ils ne peuvent payer les impositions déterminées , mais s'ils n'ont payé leur contribution patriotique volontaire dans le principe , & maintenant forcée, rien ; mais s'ils ne peuvent payer annuellement le droit de patentes , veut-on seulement les admettre à la profession d'avoués qui reviennent

Q

(242)

à celle d'avocat, autre fois
si libre & si noble?

Aucun homme en place
n'a d'autorité sur les ci-
toyens que par la loi. Il est
responsable, s'il en a abusé
c'est à merveille, mais est-
ce par la loi que la liberté, la
surété &c. sont violées tous
les jours? mais quel exemple
de responsabilité exigée, ac-
quitée me citerez-vous par-
mi ces millions de puissances
de toute espèce qui nous
vexent sans cesse?

L'asyle d'un citoyen est
inviolable, & on le voit
violé jour & nuit à Paris,

en province, en campagne, par comme sans l'ordre d'un département, d'un maire, d'un simple commissaire, d'un garde nationale , des premiers venus de la populace qui se vantent d'être membres du souverain.

Le père *Gerard* regarde comme des préjugés les marques de respect que l'on témoignoit autre fois aux grands, aux personnes en place. On ne peut être plus ignorant , ou plus immoral ; où a-t-il vu , cet impudent ! que ce respect ne fut pas l'un des

principaux liens qui unissent l'inférieur au supérieur & qu'il ne fut pas nécessaire pour entretenir parmi les hommes trop souvent indociles & portés à l'indépendance, la subordination à l'autorité légitime & l'émulation de la vertu & du talent ?

A l'égard de cette intolérance prétendue qu'il reproche aux mœurs de l'ancien régime , envers celui qui, sur des matières religieuses, avoit une opinion différente de la nôtre , intolerance qu'il impute en-

(245)

core aux préjugés , sans doute , de la religion , je ne crains pas de vous dire , en la distinguant néanmoins de la persécution , qu'elle étoit nécessaire. La religion , les mœurs , l'ordre public & particulier se trouvent- ils bien aujourd'hui de la tolérance que nos soi-disant philosophes législateurs ont érigée en vertu , en loi ? l'expérience des faits est plus forte que tous leurs sophismes .

Il déclame contre l'usage où étoient les nobles de ne se marier qu'à des fil-

Q 3

(246.)

les nobles ; aucune loi ne pouvoit , ni ne pourra ja-mais leur interdire est usage ; que seroit devenue la no-blesse sans cet usage rai-sonnable ? les mésalliances n'auroient pas tardé à la détruire . Pourquoi les ci-toyens se seroient-ils don-nés tant de peines pour ac-quérir la noblesse , s'ils ne se fussent pas souciés de la conserver pure & sans mé-lange ?

Quant aux abus affreux de la bâtardise , je les condamne , sans doute ; mais je ne puis m'empêcher

(247)

de reconnoître l'utilité de la loi qui l'avoit établie. Plus le libertinage a de freins, plus ces freins sont resserrés , plus il est réprimé; je sais que l'enfant, fruit malheureux du libertinage , est innocent ; mais je sais aussi qu'il importe souvent, en législation surtout de sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général.

Le père *Gerard* condamne encore l'infamie dont on avoit coutume de couvrir la famille entière d'un supplicié; je suis bien de

Q 4

son avis à cet égard. Les fautes ne sont que personnelles ; mais cette infamie avoit été plutot établie par l'intégrité des moeurs de nos pères que par nos loix. On aura beau faire , & beau dire, elle subsistera, tant qu'il restera des moeurs, & l'éducation n'en sera que plus pure & plus circonscrite.

XIeme. ENTRETIEN.

De la prospérité publique.

LE SOLITAIRE Le père Gerard dit de fort belles

choses sur la prospérité publique, mais la constitution, l'amour de la constitution sur les quels il la fonde sont de bien mauvaises, bases. Je vous ai prouvé l'impiété , & les maux sans nombre attachés à la constitution. Le moyen de l'aimer ! le moyen d'espérer par elle la prospérité publique & particulière !

Fonderoit-on cette prospérité sur l'argent ? hé ! l'argent fait-il le bonheur des hommes ? nous voyons les nations qui ont le plus

aimé l'argent , anéanties & avilieS. C'est principale-
ment la cupidité des juifs qui les rend odieux partout. L'amour de l'argent, & l'abondance de l'argent sont le principe & la source de tous les viccs, de tous les désordres, & d'ailleurs nous n'avons plus d'argent.

Les assignats ou les écus sont la même chose , dit le père *Gerard*. Pourquoi donc les étrangers les refusent-ils ? pourquoi donc ont-ils fait augmenter toutes nos denrées ? il est faux , absolument faux que nos ma-

nufactures soient plus occu-
pées que jamais depuis la
circulation des assignats ;
il est faux qu'ils soient
plus commodes que le nu-
méraire. Laissez ce benèt
bavarder tout ce qu'il vou-
dra en faveur des asssignats.
L'expérience détruit mal-
heureusement assez tout ce
qu'il débite à ce sujet; vous
verrez bien autre chose,
si la guerre a lieu. Vous
en verrez bien davantage,
si les princes émigrés ont
quelques avantages. Vous
en verrez bien d'autres, lors-
que tous ces biens volés au

clergé , aux hôpitaux & hospices &c, seront rendus, & qu'il faudra payer de nos propres deniers les salaires du clergé. Il faudra anéantir les assignats ; & c'est alors que le trésor public épuisé ne pourra payer les milliards de faux assignats qui se trouveront en circulation , & c'est alors qu'une foule prodigieuse de familles se trouveront ruinées. Rien ne paroît donc moins assuré que la prospérité publique de la France avec sa nouvelle constitution. Et le père Gérard ne

fait qu'ajouter à mes frayeurs
avec tous ses *si*, tous ses
mais, tous ses *lorsque*,
en un mot, avec toutes ses
suppositions: car vous savez
qu'on ne prouve rien avec
des suppositions.

XIIeme. ENTRETIEN.

Du bonheur domestique.

Le solitaire. J'aime à
beaucoup d'égards le lan-
gage du pere Gérard sur le
bonheur domestique. Mais
je suis affligé pour lui &

pour ceux qui feroient la sottise, de le croire de ne l'entendre fonder ce bonheur ni sur la religion catholique, apostolique & romaine, ni même sur la pratique d'aucune religion ; il vante les mœurs ; mais sans la religion , il ne peut y en avoir. Qu'il y ait des mœurs , ou qu'il n'y en ait pas , jamais la constitution qu'il se plaît tant à célébrer ne pourra subsister. Les bonnes mœurs inséparables de la religion , & du sentiment de la justice la détruiront ; l'absence ou le défaut

de mœurs la détruiront également , en augmentant , en fortifiant l'anarchie , en multipliant les désordres .

Le bonheur domestique !

Hé ! peut-il exister dans une seule famille , lorsque le trésor public est sans argent , le roi sans puissance , l'armée sans discipline , le royaume sans crédit , sans considération , sans moyens de subsistance assurée ; lorsque la religion est sans autels le peuple sans frein ; lorsque la misère générale & l'impunité multiplient partout les crimes ?

(256)

Le bonheur domestique!
ah! mon cœur se gonfle de
soupirs, lorsque je pense à
tous les vices de la nouvelle
constitution, qui exileroient
pour jamais ce bonheur, si
elle subsistoit long-tems;
la plume me tombe des mains.

UN PAYSAN. ah ! mon-
sieur, nous partageons
toute votre douleur; nous
la ressentons toute entière;
voyez comme tous nos ca-
marades sont affligés.

UN AUTRE PAYSAN. Il
nous reste une consolation:
c'est de n'être plus dans
l'erreur, où ce misérable
père

père Gérard nous avoit plongés.

UN TROISIEME PAYSAN.
comme je vais le confondre?

Le solitaire. Il faut plutôt tâcher à votre tour de l'éclairer. Voilà ce que vous prescrit la charité.

Un quatrième paysan.
Mais nous sommes plus jeunes que lui. Il ne voudra pas nous entendre.

Le solitaire. Le précepte de la charité est commun aux jeunes envers les vieux, comme à ceux - ci envers les jeunes. Seulement les jeunes doivent avoir l'atten-

R

tion de ne jamais s'écartez
du respect dû à la vieillesse.
Les vieux s'obstinent-ils à
mépriser les conseils chari-
tables des jeunes ? il faut
revenir respectueusement,
trois fois , à la charge , les
abandonner s'ils persistent
dans leur opiniâtreté or-
gueilleuse , & se contenter
de les plaindre.

Le cinquième paysan.
Agréez , mon cher mon-
sieur , tous nos remercie-
mens : ils sont bien sincères.

Le solitaire. J'aurois dé-
siré mieux faire , mes amis.
Mais vous m'avez trop pres-

sé. J'avois commencé passablement. J'ai continué à la hâte. Il a fallu abréger & dépêcher la suite de mon entreprise. Il n'y a pas de comparaison entre les deux premiers entretiens & les dix autres. C'est votre faute. L'impression de ce petit Ouvrage ne me flatte pas. Je n'ai ni prétentions à la gloire d'auteur , ni le talent de l'être. Une bonne intention , des principes purs , quelques raisonnemens & l'expérience de l'âge , voilà tout mon mérite ; aimez moi toujours :

(260)

mais gardez-vous de me nommer jamais pour l'auteur de cet *Almanach*.

FIN.

T A B L E.

INTRODUCTION ,	pag. iii
I. Entretien, <i>de la constitution</i>	11
II. Entretien , <i>de la nation</i>	57
III. Entretien , <i>de la loi</i>	153
IV. Entretien , <i>du roi</i> . 176	
V. Entretien , <i>de la propriété</i>	189
VI. Entretien , <i>de la religion</i>	195
VII. Entretien , <i>des contributions publiques</i> . 218	
VIII. Entretien , <i>des tribunaux</i>	223

IX. Entretien, <i>de la force armée.</i>	228
X. Entretien, <i>des droits de chaque citoyen de ses devoirs.</i>	237
XI. Entretien, <i>de la pros- périté.</i>	248
XII. Entretien, <i>du bonheur domestique.</i>	253
Calendrier	261

DES ECLIPSES.

Il y aura cette année deux Eclipses de Soleil , dont une sera visible à Paris.

La première Eclipse de soleil , du 22 Mars , invisible à Paris , sera centrale et annulaire au lever du Soleil , par 152deg . de longitude occidentale de Paris , et 14 degrés 44 minutes de latitude australe.

La seconde Eclipse de Soleil , du 16 Septembre , visible à Paris , commencera à 7 heures 43 minutes du matin , et finira à 8 heures 10 minutes 15 secondes .

J A N V I E R.



Prem. quart. le 1 à 4 heures
30 minu. du matin.



Pleine lune le 9, à 9 heures
13 minutes du matin.

- | | |
|----|------------------------------|
| 1 | <i>Dim. La Circoncision.</i> |
| 2 | lundi s. Basile, Evêque. |
| 3 | mardi Ste. Genevieve, V. |
| 4 | merc. s. Rigobert, Evêq. |
| 5 | jeudi s. Siméon Styliste. |
| 6 | vend. L'EPIPHANIE. |
| 7 | sam. s. Theau, Solitaire. |
| 8 | I. Dim. s. Lucien, E. & M. |
| 9 | lundi s. Pierre, Evêque. |
| 10 | mardis Paul, r Hermite. |
| 11 | merc. s. Hygin, Pape. |
| 12 | jeudi s. Arcade, Martyr. |
| 13 | vend. Le Bapt. de N. S. |
| 14 | sam. s. Hilaire, Evêque. |
| 15 | II. Dim. s. Maur, Abbé. |
| 16 | lundi s. Guillaume, Evêque. |

J A N V I E R.

1 Dern. quart. le 17 à 2 h.
13 minutes du soir.

2 Nouv.lune le 22 à 5 heur. 36
minutes du soir.

3 Prem. quart. le 30 à 11 h. 10
minu. du soir.

17 mardi s. Antoine, Abbé.

18 merc. la Chaire s. Pierre.

19 jeudi s. Sulpice, Evêque.

20 vend s. Sébastien.

21 sam. ste Agnès, V. & M.

22 III. D. s. Vincent, Martyr.

23 lundi s. Ildefonse, Evêque.

24 mardi s. Babylas, Evêque.

25 merc. Conv. de s. Paul.

26 jeudi ste Paule, Veuve.

27 vend. s. Julien, Evêque.

28 sam. s. Cyrille, Pape.

29 IV D. s. François de Sales.

30 lundi ste Bathilde, Reine.

31 mardi ste Marcelle.

FÉVRIER.



Pleine lune le 8 à 3 heures.
5 minutes du matin.



Dernier quartier le 15 à
midi.

- 1 merc. s. Ignace , Evêque.
- 2 jeudi LA PURIFICATION.
- 3 vend. s. Blaise , Martyr.
- 4 sam. s. Philéas , Evêque.
- 5 Dimanche Septuagésime.
- 6 lundi s. Vast , Evêque.
- 7 mardi s. Romuald.
- 8 merc. s. Jean de Matha.
- 9 Jeudi ste Appolline, Vierge.
- 10 vend.ste Scholaistique.
- 11 sam. s. Severin , Abbé.
- 12 Dimanche Sexagésime.
- 13 lundi s. Lezin Evêque.
- 14 mardi s.. Valentin.
- 15 merc. ss. Faustin , &c.

FÉVRIER.

 Nouv. lune le 22 à 5 heures
13 minutes du matin.

 Prem. quart. le 29 à 7 h. 33
minutes du soir.

- 16 jeudi ste. Julienne , Vierge.
- 17 vend. s. Silvain.
- 18 sam. s. Siméon , Evêque.
- 19 Dimanche Quinquagésime.
- 20 lundi s. Eucher , Evêque.
- 21 mardi s. Flavien.
- 22 merc. Les Cendres.
- 23 Jeudi s. Damien.
- 24 vend. les cinq Playes de N.S.
- 25 sam. s. Mathias , Apôtre.
- 26 I. Dimanche Quadragésime.
- 27 lundi s. Porphyre.
- 28 mardi ste. Honorine,
- 29 merc. Quatre-Tems.

EPACTE VI.

M A R S.

(⊙) Pleine lune le 8 à 6 heures 44
minutes du soir.

(C) Dern. quart. le 15 à 7 h. 13
minutes du soir.

- 1 jeudi s. Aubin , Evêque,
- 2 vend. s. Simplice.
- 3 sam. ste Cunegonde.
- 4 II. Dimanche. Reminiscere.
- 5 lundi s. Drausin , Evêque.
- 6 mardi s. Godegrand.
- 7 merc. ste Perpétue.
- 8 jeudi s. Jean de Dieu.
- 9 vend. ste Françoise.
- 10 sam. s. Doctrovée , Abbé.
- 11 III. Dimanche. Oculi.
- 12 lundi s. Pol , Evêque.
- 13 mardiste Euphrasie.
- 14 merc. s. Lubin , Evêque.
- 15 jeudi s. Zacharie , Pape.
- 16 vend. s. Abraham.

M A R S.

Nouvelle lune le 22 à 5 h.
59 minutes du soir.

Premier quartier le 30 à 3 h.
45 minutes du soir.

- 17 sam. ste Gertrude, Vierge.
- 18 IV. Dimanche. Latare.
- 19 lundi s. Joseph, Patr. Pr.
- 20 mardi s. Joachim.
- 21 merc. s. Benoît, Abbé.
- 22 jeudi s. Epaphrodite.
- 23 vend. s. Victorien, &c.
- 24 sam. s. Simon, Martyr.
- 25 V. Dimanche. La Passion.
- 26 lundi L'ANNONCIATION.
- 27 mardi s. Ruppert.
- 28 merc. s. Gontran, Roi.
- 29 jeudi s. Eustase, Abbé.
- 30 vend. la Compassion.
- sam. s. Acace, Evêque.

A V R I L.



Pleine lune le 7 à 7 h. 31. m.
du matin.



Dern. quart. le 14 à 1 h. 25
minutes du matin.

- | | |
|----|---|
| 1 | <i>VI. Dim. les Rameaux.</i> |
| 2 | lundi s. Fran ^{çois} de Paule. |
| 3 | mardi s. Richard. |
| 4 | merc. s. Ambroise, Evêque. |
| 5 | jeudi s. Vincent. |
| 6 | <i>Vendredi Saint.</i> |
| 7 | sam. s. Hégésippe. |
| 8 | <i>Dimanche. PASQUE.</i> |
| 9 | lundi ste. Marie Egyptienne. |
| 10 | mardi s. Macaire. |
| 11 | merc. s. Léon, Pape. |
| 12 | jeudi s. Jules, Pape. |
| 13 | vend. ste. Herménégilde. |
| 14 | sam. s. Tiburce. |
| 15 | <i>I. Dimanche. Quasimodo.</i> |

A V R I L.

1 Nouv. lune le 21 à 7 heures
45 minutes du matin.

2 Prem. quart. le 29 à 10 h.
11 minutes du matin.

- 16 lundi s. Fructueux.
- 17 mardi s. Anicet , Pape.
- 18 merc. s. Parfait , Prêtre.
- 19 jeudi s. Elphege.
- 20 vend. ste Hildegonde.
- 21 sam. s. Anselme , Evêque.
- 22 *II Dimanche.* ste Opportune.
- 23 lundi s. Georges, Martyr.
- 24 mardi ste Beuve.
- 25 merc. s. Marc, Evan. *Abstin.*
- 26 jeudi s. Clet , Pape.
- 27 vend. s. Policarpe , Evêque.
- 28 sam. s. Vital , Martyr.
- 29 *III Dimanche.* s. Robert, Abbé.
- 30 lundi s. Eutrope , Evêque.

M A I.

☺ Pleine lune le 6 à 5 heures
 25 minutes du soir.

☹ Dernier quarrier le 13 à 7
 heures 53 minutes du mat.

- | | |
|----|-------------------------------------|
| 1 | mardi s. Jacques s. Philip. |
| 2 | merc. s. Athanase , Evêque. |
| 3 | jeudi L'Invent. de ste Croix. |
| 4 | vend. ste Monique , Veuve. |
| 5 | sam. Conversion de s. August. |
| 6 | <i>IV. Dim. s. Jean P. Latin.</i> |
| 7 | lundi s. Stanislas , Evêque. |
| 8 | mardi s. Désiré , Evêque. |
| 9 | merc. s. Grégoire de Naziance. |
| 10 | jeudi s. Gordien. |
| 11 | vend. s. Mammert , Evêque. |
| 12 | sam. s. Nérée , Martyr. |
| 13 | <i>V. Dim. s. Servais , Evêque.</i> |
| 14 | lundi <i>Les Rogations.</i> |
| 15 | mardi s. Isidore. |
| 16 | merc. s. Honoré , Evêque. |

M A I.

1 Nouvelle lune le 20 à 10 h.
8 minutes du soir.

2 Premier quartier le 29 à 1 h.
.52 minutes du matin.

- 17 jeudi L'ASCENSION.
- 18 vend. s. Eric, Roi.
- 19 sam. s. Yves, Prêtre.
- 20 VI. Dim. s. Austrégésile.
- 21 lundi s. Hospice.
- 22 mard. ste Julie, Vierge.
- 23 merc. s. Didier, Evêque.
- 24 jeudi s. Donatien.
- 25 vend. s. Urbin, Pape.
- 26 sam. Vigile-Jeûne.
- 27 Dim. LA PENTECOSTE.
- 28 lund. s. Germain, Evêque de Re.
- 29 mardi s. Maximin.
- 30 merc. Quatre-Tems.
- 31 jeudi ste Pétronille.

S

J U I N.



Pleine lune le 5 à 1 heure 2 minutes du matin.



Dern. quart, le 11 à 3 heures 43 minutes du soir.

- 1 vend. s. Pamphile.
- 2 sam. s. Pothin.
- 3 I. Dimanche. La Trinité.
- 4 lundi s. Opras, Evêque.
- 5 mardi s. Boniface, Evêque.
- 6 merc. s. Norbert, Evêque.
- 7 jeudi Fête-Dieu.
- 8 vend. s. Medard, Evêque.
- 9 sam. s. Prime.
- 10 II. Dim. s. Landry, Evêque.
- 11 lundi s. Barnabé, Apôtre.
- 12 mardi s. Baslide.
- 13 merc. s. Antoine de Padoue.
- 14 jeudi Octave Fête-Dieu.
- 15 vend. s. Gui, Martyr.

J U I N.

● Nouv. lune le 19 à 0 heure
52 minutes du soir.

● Prem. quart. le 27 à 2 heures
27 minutes du soir.

- 16 sam. ss. Fargeau & Fergeon.
17 III. Dim. s. Avit, Abbé.
18 lundi ste Marine, Vierge.
19 mardi s. Gervais & s. Protais.
20 lundi s. Silvere, Pape. L'Été.
21 jeudi s. Leufroy, Abbé.
22 vend. s. Paulin, Evêque.
23 sam. Vigile Jeûne.
24 IV. Dim. Nat. de S. Jean-Bapt.
25 lundi s. Prosper.
26 mardi s. Babolein, Abbé.
27 merc. s. Ladislas, Roi.
28 jeudi Vigile Jeûne.
29 vend. s. Pierre, s. Paul.
30 sam. Commémor. de s. Paul.

JUILLET.

(☺) Pleine lune le 4 à 7 heures
32 minutes du soir.

(☺) Dern. quart. le 11 à 1 h.
55 minutes du matin.

- | | |
|----|--------------------------------------|
| 1 | <i>V.</i> Dimanche. s. Martial , Ev. |
| 2 | lundi La Visitation de la Vier. |
| 3 | mardi Anatole , Ev. |
| 4 | merc. Transl. de s. Martin. |
| 5 | jeudi s. Zoé , Mart. |
| 6 | vend. s. Tranquillin , M. |
| 7 | sam. s. Aubierge. |
| 8 | <i>VI.</i> Dim. ste Elisabeth , R. |
| 9 | lundi s. Cyrille , Evêque. |
| 10 | mardi ste Félicité. |
| 11 | merc. s. Benoît , Abbé. |
| 12 | jeudi s. Gualbert. |
| 13 | vend. s. Turiaf , Ev. |
| 14 | sam. s. Bonaventure , Ev. |
| 15 | <i>VII.</i> Dim. s. Henry , Emp. |
| 16 | lundi s. Euystate , Evêque. |

J U I L L E T.

 Nouvelle lune le 19 à 3 h.
40 minutes du matin.

 Premier quartier le 27 à 0 h.
9 minutes du matin.

- | | |
|----|-----------------------------------|
| 17 | mardis. Spérat , & ses C. |
| 18 | merc. s. Thomas d'Aquin. |
| 19 | jeudi S. Vincent de P. |
| 20 | vend. sté Marguerite. |
| 21 | sam. s. Victor , Martyr. |
| 22 | <i>VIII Dim.</i> sté Marie Madel. |
| 23 | lundi sté Apollinaire , Ev. |
| 24 | mardi sté Christine. |
| 25 | merc. s. Jacques le Maj. |
| 26 | jeudi s. Christophe. |
| 27 | vend. s. Georges. |
| 28 | sam. sté Anne , s. Joach. |
| 29 | <i>IX. Dim.</i> s. Loup , Evêque. |
| 30 | lundi s. Ignace de Loyola. |
| 31 | mardi s. Germain d'Auxerre. |

A O U S T.

Pleine lune le 2 à 2 heures
20 minutes du soir.

Dernier quartier le 9 à 3 h.
4 minutes du soir.

- 1 merc. s. Pierre aux Liens.
- 2 jeudi s. Etienne, Pape.
- 3 vend. Invention de s. Etienne.
- 4 sam. s. Dominique.
- 5 X. D. Sus. de la sté Cr.
- 6 lundi Transfiguration de N. S.
- 7 mardi s. Géatan.
- 8 merc. s. Justin, Martyr.
- 9 jeudi s. Romain, Martyr.
- 10 vend. s. Laurent, Martyr.
- 11 sam. Susc. de la C. d'Epine.
- 12 XI. D. ste Claire, Vierge.
- 13 lundi s. Hyppolite.
- 14 mardi Vigile-Jeûne.
- 15 merc. Assomp. de la Vierge.
- 16 jeudi s. Roch, Confesseur.

A O U S T.

● Nouvelle lune le 17 à 6 h^e
50 minutes du soir.

● Premier quartier le 25 à 7 h^e
35 minutes du matin.

● Pleine lune le 31 à 10 heures
38 minutes du soir.

- | | |
|----|-------------------------------|
| 17 | vend. s. Mammès, Martyr. |
| 18 | sam. ste Hélène, Impératrice. |
| 19 | XII. D. s. Louis, Evêque. |
| 20 | lundi s. Bernard, Abbé. |
| 21 | mardi s. Privat, Evêque. |
| 22 | merc. s. Symphorien, M. |
| 23 | jeudi s. Sidoine, Evêque. |
| 24 | vend. s. Barthelemy, Apôtre. |
| 25 | sam. S. Louis, Roi de F. |
| 26 | XIII. D. s. Zéphirin, Pape. |
| 27 | lundi s. Césaire, Evêque. |
| 28 | mardi s. Augustin, Evêque. |
| 29 | merc. la Décolat. de s. J-B. |
| 30 | jeudi s. Fiacre, Solitaire. |
| 31 | vend. s. Médéric, Abbé. |

SEPTEMBRE.

 Dernier quartier le 8 à 7 h.
 18 minutes du matin.

 Nouvelle lune le 16 à 9 h.
 27 minutes du matin.

- | | |
|----|-----------------------------------|
| 1 | sam. s. Leu , Evêque. |
| 2 | XIV. Dim. s. Lazare, ressuscité. |
| 3 | lundi s. Grégoire , Pape. |
| 4 | mardi s. Marcel , Mart. |
| 5 | merc. s. Bertin, Abbé. |
| 6 | jeudi s. Onésipe. |
| 7 | vend. s. Cloud , Prêtre. |
| 8 | sam. s. La Nativité de la Vierge. |
| 9 | XV. D. s. Omer , Evêque. |
| 10 | lundi s. Nicolas de Tolentin. |
| 11 | mardi s. Patient , Evêque. |
| 12 | merc. s. Serdot , Evêque. |
| 13 | jeudi s. Maurille , Evêque. |
| 14 | vend. Exalt. de ste Croix. |
| 15 | sam. s. Corneille. |

SEPTEMBRE.



Premier quartier le 23 à 1 h.
57 minutes du soir.



Pleine lune le 30 à 9 heures
15 minutes du matin.

- | | |
|----|--------------------------------|
| 16 | XVI. Dim. s. Cyprien , E. |
| 17 | lundi s. Lambert , Evêque. |
| 18 | mardi s. Jean Chrysostôme. |
| 19 | merc. Quatre-Tems. |
| 20 | jeudi s. Eustache. |
| 21 | vend. s. Mathieu , Apôtre. |
| 22 | sam. s. Maurice. Aut. |
| 23 | XVII. Dim. ste Thecle , V. |
| 24 | lundi s. Andoche , Prêtre. |
| 25 | mardi s. Firmin , Evêque. |
| 26 | merc. ste Sophie. |
| 27 | jeudi s. Côme , s. Damien , M. |
| 28 | vend. s. Ceran , Evêque. |
| 29 | sam. s. Michel , Archange. |
| 30 | XVIII. D. s. Jérôme , Prêtre. |

O C T O B R E.

● Dernier quartier le 8 à 2 h.
14 minutes du matin.

● Nouvelle lune le 15 à 11 h.
5 minutes du soir.

- | | |
|----|---------------------------------|
| 1 | lundi s. Remy, Evêque. |
| 2 | mardi Les ss. Anges. G. |
| 3 | merc. s. Denis l'Aréopag, A. |
| 4 | jeudi s. François d'Assise. |
| 5 | vend. ste Aure, Vierge. |
| 6 | sam. s. Bruno, Inst. des Chart. |
| 7 | XIX. D. s. Serge, s. Braque. |
| 8 | lundi s. Demetre, Martyr. |
| 9 | mardi s. Denis, Evêq. |
| 10 | merc. s. Géron, Martyr. |
| 11 | jeudi s. Nicaise, Ev. |
| 12 | vend. s. Vilfrid, Ev. |
| 13 | sam. s. Gérard, Comte. |
| 14 | XX. D. s. Calliste, Pape. |
| 15 | lundi ste Thérese, Vierge. |
| 16 | mardi s. Gal, Abbé. |

O C T O B R E.

🌙 Premier quartier le 22 à 8 h.
21 minutes du soir.

🌙 Pleine lune le 29 à 10 heures
32 minutes du soir.

- | | |
|----|-------------------------------|
| 17 | merc. s. Cerbonnet, Evêq. |
| 18 | jeudi s. Luc, Evan. |
| 19 | vend. s. Savinien, Evêque. |
| 20 | sam. s. Sendou, Prêtre. |
| 21 | XXI. D. ste Ursule, V. M. |
| 22 | lundi s. Mellon, Ev. |
| 23 | mardi s. Hylarion, Abbé. |
| 24 | merc. s. Magloire, Ev. |
| 25 | jeudi ss. Crépin, Crépini. M. |
| 26 | vend. s. Rustique. |
| 27 | sam. s. Frumente, Evêq. |
| 28 | XXII. D. ss. Simon, Jude, A. |
| 29 | lundi s. Faron, Evêque. |
| 30 | mardi s. Lucain, Martyr. |
| 31 | merc. Vigile Jeûne. |

N O V E M B R E.



Dernier quartier le 6 à 10 h.
44 minutes du soir.



Nouvelle lune le 14 à 11 h.
25 minutes du matin.

- | | |
|----|-------------------------------------|
| 1 | jeudi LA TOUSSAINT. |
| 2 | vend. <i>Les Morts.</i> |
| 3 | sam. s. Marcel, Ev. |
| 4 | <i>XXIII D. s. Charles, Archev.</i> |
| 5 | lundi ste Bertille, Abbessie. |
| 6 | mardi s. Léonard, Soli. |
| 7 | merc. s. Willebrod. |
| 8 | jeudi Les saintes Reliques. |
| 9 | vend. s. Mathurin, Prêtre. |
| 10 | sam. s. Léon, Ier. Pape. |
| 11 | <i>XXIV. D. s. Martin, Evêque.</i> |
| 12 | lundi s. Vrain, Evêque. |
| 13 | mardi s. Brice, Evêque. |
| 14 | merc. s. Maclou. |
| 15 | jeudi s. Eugène, M. |

N O V E M B R E.

2 Premier quartier le 21 à 4 h.
1 minute du matin.

3 Pleine lune le 28 à 2 heures
24 minutes du foir.

- 16 vend. s. Eucher , Ev.
- 17 sam. s. Agnan , Ev.
- 18 XXV. Dim. ste Aude , Vierge,
- 19 lundi. ste Elisabeth , Vierge.
- 20 mardi s. Edmon , Roi.
- 21 merc. Présentation de la V.
- 22 jeudi ste Cécile , Vierge.
- 23 vend. s. Clément , Pape.
- 24 sam. s. Severin, Solitaire.
- 25 XXVI. D. ste Catherine , V.
- 26 lundi ste Genevieve des A.
- 27 mardi s. Vital , Martyr.
- 28 merc. s. Sostène.
- 29 jeudi s. Saturnin.
- 30 vend. s. André , Apôtre.

DÉCEMBRE.

¶ Dern. quart. le 6 à 6 heures
59 minutes du soir.

¶ Nouvelle lune le 13 à 10 h.
35 minutes du soir.

- | | |
|----|---------------------------|
| 1 | sam. s. Eloi, Ev. |
| 2 | I. Dim. de l'ayent. |
| 3 | lundi s. Mirocle, Ev. |
| 4 | mardi ste Barbe, V. M. |
| 5 | merc. s. Sabas, Abbé. |
| 6 | jeudi s. Nicolas, Ev. |
| 7 | vend. ste Fare, Vierge. |
| 8 | sam. La Concept. de la V. |
| 9 | II. D. ste Gorgonie. |
| 10 | lundi ste Valere, V. |
| 11 | mardi s. Fuscien, Mart. |
| 12 | merc. s. Damase, Pape. |
| 13 | jeudi ste Luce, V. M. |
| 14 | vend. s. Nicaise. |
| 15 | sam. s. Maximin, Abbé. |
| 16 | III. D. ste Adelaide. |

DÉCEMBRE:

🌙 Premier quartier le 20 à 1 h.
55 minutes du foir.

☀ Pleine lune le 28 à 8 heures
25 minutes du matin.

- 17 lundi ste Olympiade, V.
18 mardi s. Gatien, Evêque.
19 merc. Quatre-Tems.
20 jeudi s. Philogone.
21 vend. s. Thomas, A. Hiv.
22 sam. s. Ischirion.
23 IV. Diman. ste Victoire,
lundi Vigile-Jeûne.
24 mardi NOËL.
25 merc. S. Etienne, prem. M.
27 jeudi S. Jean l'Ev. Apôtre.
28 vend. Les ss. Innocens, M.
29 sam. s. Thomas de Cant.
30 Dim. ste Colombe, V.
31 lundi s. Silvestre, Pape.

LES QUATRE SAISONS.

D U P R I N T E M S.

LE commencement de cette Saison arrivera le 9 Mars , à 9 heures 31 minutes 30 secondes du soir.

D E L' É T É.

Cette Saison commencera le 20 Juin , à 7 heures 28 min. 30 sec. du soir.

D E L' A U T O M N E.

Le commencement de l'Automne arrivera le 22 Septembre , à 9 h. 13 min. 30 sec. du matin.

D E L' H I V E R.

L'Hiver commencera le 21 Décembre à 1 h. 43 m. 35 sec. du m.

BIBLIOTHÈQUE
DU
SÉNAT.







